



Conditions Générales – Régissant Les Relations de la NOVO BANCO, S.A.- Succursale Luxembourg avec ses clients

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Application des conditions générales

Les relations contractuelles entre NOVO BANCO, S.A.- Succursale Luxembourg ci-après dénommée "la Banque" et ses clients sont régies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le client dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires. Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes conditions générales ou par des conventions spéciales, ces relations sont soumises à la loi luxembourgeoise.

Par leur entrée en relation d'affaires, la Banque et ses clients se soumettent aux stipulations des présentes conditions générales.

Article 2 : dresse, horaires d'ouvertures de la Banque et autorité de surveillance luxembourgeoise

La banque est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle portugaise, à savoir la Banco de Portugal, établie à la R. Francisco Ribeiro, 2 (1150-165 Lisboa), Portugal.

L'autorité de contrôle luxembourgeoise, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établie à L-1150 Luxembourg, 110, route d'Arlon, Tél.: (+352) 26 25 1 -1, Fax: (+352) 26 25 16 01, www.cssf.lu, aura une compétence résiduelle pour certaines matières.

La Banque porte le numéro portugais de personne morale et de registre 513204016 et est enregistrée au Registre du Commerce de Lisbonne – 1ère section, siégeant Avenida da Liberdade, n°195. La Banque agit à Luxembourg par le biais de sa succursale NOVO BANCO, S.A.- Succursale Luxembourg, établie à 1, rue Schiller L-2519 Luxembourg et enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B - 190 974.

La succursale de la Banque sera ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 17h00, étant entendu que son accès sera permis uniquement sur rendez-vous, préalablement fixé par téléphone au (+352) 27 36 25 00 ou par email (info@novobancoluxembourg.lu).

Article 3 : Réclamations, plaintes et communications

Les réclamations, plaintes et communications doivent être adressées par écrit à :

NOVO BANCO, S.A.- Succursale Luxembourg: 1, rue Schiller L-2519 Luxembourg

Article 4: Identification des clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature

La Banque soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaire ou qui sont légalement requises et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du client. Le client s'engage à fournir des données exactes à la Banque à première demande, à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement de ces données et à communiquer à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire que celle-ci jugerait utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou requises par des dispositions légales ou réglementaires. Le client personne physique s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile ou statut fiscal et sa situation personnelle.

Le défaut et/ou le refus de communiquer ces données à la Banque est un obstacle à une fourniture des services par la Banque, voire même à une entrée en relation ou au maintien des relations d'affaires avec la Banque. Le Client s'engage à fournir ces données à la Banque à sa première demande, et s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement des données recueillies. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission du Client de transmettre ses informations ou d'une déclaration fautive ou erronée de sa part.

Les personnes morales et autres entités juridiques doivent produire une copie certifiée conforme de leurs statuts mis à jour, un extrait récent du registre de commerce et des sociétés ou d'un registre similaire du lieu de leur établissement et une résolution contenant la liste des personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers ainsi que, le cas échéant, copies d'autres documents officiels requis (autorisation d'établissement, immatriculation TVA, etc.). Dans tous les cas où la Banque le jugera nécessaire, et conformément aux dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, elle pourra exiger du client toute information sur le bénéficiaire économique d'une relation d'affaires, d'un compte ou d'une opération. Le client reconnaît que la Banque, dans le but de remplir les obligations édictées par la législation précitée, est en droit de recueillir auprès de tout tiers dûment accrédité des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du client.

Le client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire.

La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à la Banque des ordres concernant un compte, remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier à la Banque, par écrit, toutes modifications apportées à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

La Banque n'assume aucune responsabilité pour les conséquences, dommageables ou non, qui peuvent être causées par ou en relation avec l'absence d'authenticité, de fidélité et/ou de validité des pièces qui lui sont remises, par une omission de transmettre une information ou par une déclaration fautive ou erronée.

Les mandats et procurations sont valables jusqu'à leur révocation par le client ou tout autre événement qui met fin au mandat, les quels doivent être dénoncés à la Banque par lettre recommandée ou par révocation de mandat signée par le client en agence. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le client à la Banque ou à des tiers, en rapport avec les relations entre la Banque, et le client, finissent au moment du décès du mandant.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée pour les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier. Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil.

Le client s'engage à informer la Banque s'il se considère comme un assujetti fiscal américain ("US Person") aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. La Banque ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du client.

Article 5 : US Person

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque s'il est un assujetti fiscal américain ("US Person") suivant les dispositions applicables de la loi ou réglementation américaine.

Dans le cas où la Banque aurait des présomptions, établies sur base d'éléments ou d'indices déterminés suivant toute loi applicable, que le client pourrait avoir un statut de "US Person", le client sera tenu de répondre promptement et au plus tard dans le délai imparti dans la demande faite par la Banque, aux questions posées par la Banque et de fournir à celle-ci toute pièce probante ou justificatif jugé approprié à la discrétion de la Banque. A défaut, la Banque sera en droit de résilier la relation sans préavis et/ou de procéder à toute retenue à la source imposée par toute loi ou réglementation applicable.

La Banque n'est en aucun cas tenue responsable des conséquences dommageables résultant d'une omission de déclaration ou, de déclaration fautive et/ou erronée du client quant à sa qualité ou non de "US Person" ou encore en cas de retard dans la transmission des informations demandées par la Banque dans ce cadre.

En outre, le client est informé que s'il se déclare comme «US Person» ou s'il est identifié comme tel par la Banque suivant les dispositions de la loi ou réglementation applicable, la Banque pourrait être tenue de communiquer certaines informations le concernant, en ce compris des informations sur ses avoirs détenus et/ou revenus perçus auprès de la Banque, aux autorités fiscales compétentes.

Article 6 : Conformité fiscale des avoirs du client

Le client est tenu de demander à la Banque tous les documents nécessaires afin d'être en conformité avec l'ensemble de ses obligations en matière fiscale, en ce compris ses obligations dans son pays de résidence. Tout changement au niveau de sa situation personnelle (notamment en cas de modification de son domicile, de sa nationalité ou de son statut fiscal), doit être communiqué spontanément à la Banque dans les (trente) jours suivant ce changement. Le client s'engage vis-à-vis de la Banque à respecter ses obligations en matière fiscale (déclaration et paiement des impôts) auprès des autorités du/des pays dans lequel/lesquels le client est tenu de payer des impôts en relation avec les avoirs déposés et/ou détenus auprès de la Banque et/ou gérés par elle. Dans le cas où le client ne serait pas le bénéficiaire économique final desdits avoirs, il s'engage à informer ce dernier de cette obligation et veillera à ce qu'il respecte le même engagement. Le client est rendu attentif au fait que la détention de certains actifs peut avoir des incidences fiscales indépendamment du lieu de sa résidence fiscale. Le fait pour le client de ne pas se conformer à ses obligations en matière fiscale peut être passible, selon la législation applicable du/des pays dans lequel/lesquels le client doit payer/déclarer des impôts, de pénalités financières et de sanctions pénales. Le client est en outre rendu attentif au fait qu'en application des accords internationaux, le nom du cocontractant et celui de l'ayant droit économique déclaré ainsi que toute autre information relative à ses avoirs et actifs sont susceptibles d'être transmis, sur demande et pour autant que les conditions de ces accords internationaux soient remplies, aux autorités étrangères compétentes, y compris aux autorités fiscales.

Article 7: Transferts

La Banque met à la disposition du client son service de transferts pour



toutes sortes de transferts (espèces, instruments financiers, métaux précieux etc.) au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces opérations sont exécutées aux frais du client calculés selon le tarif de la Banque en vigueur au moment du transfert.

Pour toutes instructions de paiement, de transfert ou de mise à disposition, la Banque conserve le droit de choisir la place et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question (paiement en espèces, envoi de fonds, transfert, chèques ou autre mode de paiement normalement utilisé dans la pratique bancaire).

La Banque attire l'attention du client sur les points suivants:

Pour tous les transferts de fonds, la Banque indiquera le numéro de compte, le nom et l'adresse du client donneur d'ordre. Certains marchés internationaux requièrent également l'identification du bénéficiaire.

Pour ce qui concerne le transfert d'instruments financiers, la Banque pourra être amenée à identifier dans les documents de transfert le client comme donneur d'ordre. La Banque pourra également et dans certaines circonstances, demander à que le client lui fournisse des éléments d'identification du bénéficiaire de ces mêmes transferts.

En instruisant la Banque d'exécuter un ordre de paiement ou de transférer des instruments financiers, le client donne implicitement son consentement à ce que les informations précitées soient révélées et, le cas échéant, traitées en dehors du Luxembourg.

Les données personnelles accompagnant les virements de fonds seront traitées par la Banque et d'autres sociétés spécialisées, telles que SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*).

Ce traitement peut être opéré via des centres situés dans d'autres pays européens et aux États-Unis en conformité avec leur droit local. Par conséquent, les autorités américaines peuvent exiger l'accès à des données personnelles détenues par ces centres de traitement, à des fins de lutte contre le terrorisme. Tout client instruisant sa banque d'exécuter un ordre de paiement ou toute autre opération donne implicitement son consentement à ce que toutes les données nécessaires pour l'achèvement régulier de la transaction puissent être traitées en dehors du Luxembourg.

Dans tous les cas, et même en l'absence de mention expresse, le compte du client est crédité "sauf bonne fin" et sous réserve de la rentrée effective des fonds. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été remis en cause.

Article 8: Secret bancaire

En principe, le secret bancaire tel que prévu par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit est d'application à toutes les personnes qui participent à un titre quelconque au service de la Banque. Dès lors, la Banque ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par le client.

Toutefois, en cas de convention spéciale expresse et dans certains cas expressément prévus ou requis par la loi, et applicables à tous les établissements bancaires luxembourgeois, la Banque est en droit ou tenue de fournir les renseignements demandés par les personnes ou entités visées par la convention spéciale expresse, par les personnes ou entités visées par la loi ou par les autorités judiciaires ou prudentielles dans le cadre de leurs compétences légales particulières.

Article 9: Correspondance et domiciliation de courrier

Toute communication sera considérée dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée par la Banque à la dernière adresse indiquée par le client. En cas de décès du client, les communications de la Banque sont toujours valablement adressées à la dernière adresse connue, ou à celle d'un des héritiers, si ces derniers sont connus par la Banque.

Tout changement d'adresse doit être notifié à la Banque à ses guichets, par écrit ou par tout autre forme de communication dûment autorisé, muni de la ou des signature(s) déposée(s) à la Banque pour le fonctionnement du compte du titulaire.

Toutes les lettres et documents adressés par l'établissement bancaire à un client, ou à une tierce personne pour compte d'un client, sont envoyés aux risques et périls de ce dernier. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les conséquences, dommageables ou non, qui peuvent être causées par ou en relation avec le défaut de réception de ces communications par le client.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier. Dans ce cas, la Banque est autorisée à débiter au client les frais afférents à la domiciliation de ce courrier conformément aux tarifs en vigueur.

Tout envoi d'espèces, de titres ou de valeurs généralement quelconques, se fait exclusivement aux risques, frais et périls des clients; la Banque ne répond que des risques couverts par l'assurance et seulement dans la mesure où les sinistres sont réglés. Les risques spéciaux ne sont couverts que sur instructions formelles transmises à la Banque par écrit. La Banque n'est jamais obligée de contracter une assurance à défaut d'instructions formelles de la part du client.

La Banque supporte le risque lié à l'envoi au client d'un instrument de paiement ou de tout autre dispositif de sécurité personnalisé de celle-ci. La Banque se réserve le droit d'envoyer les moyens de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception aux frais du client.

La correspondance relative à des opérations de la Banque effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes, ou, à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.

La preuve de l'envoi de la correspondance au client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque. La date figurant sur le double est présumée être celle de l'expédition.

Le courrier retenu en dépôt à la Banque est considéré comme délivré à la date qu'il mentionne. Le double fait preuve de l'expédition.

Au cas où le client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque dès qu'il aura connaissance de ce fait.

Les clients peuvent demander la domiciliation de leur correspondance auprès de la Banque, à leurs frais. Les modalités de cette domiciliation sont régies par une convention particulière entre le client et la Banque.

La Banque ne répond pas des conséquences pouvant résulter de la conservation et éventuellement, de l'enlèvement, du non-enlèvement, de la délivrance tardive des documents ou de la correspondance domiciliés à ses guichets.

La Banque se réserve toutefois le droit d'expédier aux clients la correspondance domiciliée auprès d'elle, chaque fois qu'elle l'estime indiqué. De même, la Banque se réserve le droit de contacter le client par tout moyen de communication et notamment par courrier postal au cas où elle le juge opportun ou lorsque cette démarche est imposée ou autorisée par la réglementation applicable. De manière générale, les extraits de compte et la correspondance domiciliés dans une agence et non retirés par les clients ainsi que les extraits et correspondances retournés à l'agence pour cause de non-délivrance, voire de non-réception peuvent être détruits d'office par la Banque après un délai de 5 ans courant à partir de la date de l'extrait ou de la correspondance.

Article 10: Fourniture d'informations

Le client accepte que toutes les informations devant être fournies par la Banque aux clients le soient sur support papier, par e-mail, au moyen du site internet ou sous toute autre forme convenue entre eux. Toute modification apportée à ces informations est notifiée aux clients au moyen des mêmes supports, sauf accord contraire.

Article 11: Ordres

Sauf convention contraire expresse, toute communication du client à la Banque doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au client.

Pour les types d'opérations où la signature manuscrite a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel, telles que la composition sur le clavier d'un numéro d'identification ou la communication électronique d'un mot de passe, celui-ci est opposable au client avec la même valeur que la signature manuscrite.

Article 12: Convention d'unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations

Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés (par exemple en faveur des notaires, des tuteurs ou des curateurs), tous les comptes d'un même client dont ce dernier est titulaire ou co-titulaire, que ces comptes soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que les sous-comptes d'un compte courant, unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion en monnaie ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes, des soldes en monnaie étrangère. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, le solde créditeur d'un sous-compte avec le solde débiteur d'un autre sous-compte quels qu'ils soient, et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu.

Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le client n'exécute pas l'une quelconque des obligations existant à sa charge.

Article 13: Garanties en faveur de la Banque, gage général

Il est de convention expresse que les créances, valeurs, titres, effets et marchandises appartenant au client et déposés, soit à la Banque, soit pour le compte de la Banque auprès de tiers, mais aux risques et périls du client, sont constitués en gage au profit de la Banque, à l'effet de servir de sûreté et de garantie au remboursement de ses créances



quelle qu'en soit la cause, conformément à la législation applicable en la matière. La Banque se réserve le droit de procéder à la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant des clauses qui précèdent, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

Article 14: Informations nominatives - traitement des données à caractère personnel

Tout Client confiant des opérations à la Banque reconnaît, par ce simple fait, que les renseignements à caractère personnel le concernant et nécessaires à la bonne exécution de ses opérations fassent l'objet d'un traitement par cette dernière aux fins d'octroi et de gestion des comptes, crédits, dépôts et opérations de paiements, de gestion globale des services bancaires.

Le client autorise la Banque à collecter, enregistrer, traiter et communiquer certaines informations nominatives le concernant, tel que notamment son nom, son adresse, sa profession et sa nationalité (cette liste n'étant pas exhaustive) et relatives à ses avoirs ou actifs et/ou revenus perçus.

Le client peut à son choix refuser de communiquer de telles informations à la Banque et empêcher ainsi la Banque d'utiliser ses données personnelles et relatives à ses avoirs ou actifs et/ou revenus perçus. Cependant un tel refus sera un obstacle à l'entrée en relations ou à la continuation des relations d'affaires entre le client et la Banque, respectivement à l'exécution d'une transaction bancaire déterminée.

La Banque demandera uniquement les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations dans le cadre de sa relation contractuelle avec le client et afin de remplir ses obligations légales.

Le client autorise la Banque à communiquer des informations le concernant à d'autres entités du groupe bancaire dont elle fait partie ou à des fournisseurs de service spécialisés qui traitent des informations pour le compte de la Banque, situés dans l'Union Européenne ou dans des pays tiers n'offrant pas le même niveau de protection des données personnelles ou le même niveau de secret bancaire que le Luxembourg. Une liste des sociétés auxquelles la Banque peut communiquer des informations et de leurs pays d'établissement est disponible sur www.novobancoluxembourg.lu et sera mise à jour de temps en temps. Sur demande du client, la Banque communiquera la même liste par courrier postal.

Par dérogation à l'article 6 ci-avant, le client décharge la Banque de son obligation de secret bancaire pour autant que cela soit nécessaire pour la communication de données personnelles du client et relatives à ses avoirs ou actifs et/ou revenus perçus à des entités du groupe bancaire ou des fournisseurs de service spécialisés ainsi qu'aux services et autorités administratifs y compris fiscaux compétents. Sauf instruction contraire formelle de la part du client ou dans le cas d'obligations légales ou dans les cas décrits ci-dessus, la Banque ne communiquera pas ces informations à des tiers.

Le client a (i) un droit d'accès, (ii) un droit d'opposition, (iii) un droit de rectification, (iv) un droit à la limitation et (v) un droit à l'effacement, à l'égard des informations qui les concernent conformément à la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Quant au droit à la portabilité, celui-ci est à exercer sur base du Guide luxembourgeois de la mobilité bancaire : http://www.novobancoluxembourg.lu/site/images/Outras/Guia_FR.pdf. Le client a par ailleurs le droit de s'opposer au traitement de ses données à des fins de prospection.

L'ensemble des données ne sera conservé que pendant la durée nécessaire au traitement en tenant compte des délais de prescription légale.

Article 15: Successions

La Banque devra être avisée sans retard du décès d'un client ou de son conjoint. A défaut de pareil avis, la Banque décline toute responsabilité si, après le décès du client, les co-titulaires ou mandataires disposent des avoirs en compte ou en coffre-fort.

Sans préjudice des dispositions spécifiques régissant le compte-joint, la Banque doit, dans le respect des dispositions légales, être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit avant de leur remettre ou transférer les avoirs. La Banque ne répond pas de l'authenticité des pièces produites.

La Banque peut donner suite à toute demande de renseignements afférents aux comptes et avoirs du défunt émanant d'un héritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à la charge de la succession.

Sauf avis contraire, la Banque adresse la correspondance relative aux comptes concernés à la dernière adresse connue, ou à celle d'un des héritiers, si ces derniers sont connus par la Banque.

En cas de décès d'un client, ayant accordé un mandat post mortem, le mandataire ne pourra se faire remettre les avoirs déposés sur les comptes faisant l'objet du mandat que pour autant:

•qu'il atteste par écrit avoir informé les héritiers du mandant de

l'existence du contrat;

•qu'il indique à la Banque, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité complète des héritiers informés ainsi que toutes autres informations relatives à la dévolution successorale du mandant que la Banque exigera. La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution du mandat pour permettre aux héritiers de prendre attitude. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et la véracité des données fournies par le mandataire.

Article 16 : La preuve

Les livres et documents de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques effectués par la Banque à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le client que par un document de même nature ou par écrit.

Article 17: Extraits de compte

Le client ou toute autre personne désignée par lui reçoit sur base périodique un extrait de compte qui mentionne l'écriture ou les écritures passées, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation faite par le récepteur du courrier des informations bancaires contenues sur l'extrait de compte.

Le client est tenu de signaler à la Banque les erreurs qui peuvent étre contenues dans les documents et extraits de compte ou sur support électronique qui lui sont délivrés par la Banque. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte ou de la mise à disposition de l'information sur support électronique, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.

Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit comptabilisé erronément en compte, la Banque est en droit de débiter le compte du montant correspondant, même sans avoir obtenu l'accord préalable du client.

Article 18: Cessation des relations d'affaires

Dans le cadre des conventions entre la Banque et le client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat, sous réserve des dispositions à l'article 54 (Information générale préalable) de ces Conditions Générales.

Dans tous les cas, la Banque, soit qu'elle constate que la solvabilité de son client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son client ou que les opérations de son client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de la Banque, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques. Il en est de même en cas de signification d'une quelconque mesure d'instruction ou de blocage par une autorité nationale ou étrangère à rencontre du client.

Après la résiliation des conventions, la Banque peut mettre tous les avoirs en compte ou en dépôt à la disposition du client de la manière qu'elle estime indiquée. Ces avoirs ne produiront plus d'intérêts à partir de la date de la résiliation des conventions.

Article 19: Restrictions à la responsabilité de la Banque

La Banque, d'une façon générale, ne répond dans ses relations avec ses clients que de sa faute lourde. Elle ne répond pas des dommages qui peuvent étre causés par ou en relation avec:

- l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants-droit;
- le défaut d'authenticité de signature des ordres qui sont donnés à la Banque;
- les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devrait étre exécuté auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard; les erreurs et retards de transmission des ordres, ainsi que le retard dans l'exécution d'un ordre, à moins que le client n'ait spécialement informé la Banque du délai dans lequel l'ordre devrait étre exécuté auquel cas la Banque répond au maximum de la perte des intérêts que peut entraîner le retard;
- l'omission ou le retard pour dresser protêt;
- l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire;
- l'omission de procéder, ou de procéder correctement, aux retenues fiscales applicables;
- le décès du titulaire du compte, aussi longtemps qu'il n'aura pas été notifié à la Banque;
- l'erreur liée à la dévolution successorale du client décédé;
- l'attestation inexacte par le mandataire d'un client décédé lié à l'information donnée aux héritiers du déposant sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des



héritiers informés;

- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les mandataires, organes et représentants de personnes morales, des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappées d'autres mesures de gestion ou de liquidation prévues par la loi qui leur est applicable;
- les actes de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du client, si le choix du tiers a été fait par le client ou si la Banque a fait le choix du tiers et lui a donné ses instructions avec les soins d'usage;
- la transmission de renseignements conformément aux conditions générales ou à des conventions spéciales;
- le défaut de réception par le client des communications de la Banque;
- tout événement généralement quelconque d'ordre politique, économique ou social de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque alors même que ces événements ne seraient pas de force majeure;
- Une réglementation étrangère.

Article 20: Tarifs, commissions et taxes

Sont à charge du client, en dehors des rémunérations et commissions bancaires proprement dites, notamment les frais d'envoi, de messagerie et de recherche, les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre un client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités, les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du client ou de ses ayants droit.

Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de la Banque, le taux d'intérêts débiteurs déterminés sur la liste des tarifs sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte, sans préjudice d'éventuels frais de clôture. A défaut le taux d'intérêt sera fixé par la Banque sur base des conditions du marché et/ou variables selon l'évolution générale des taux d'intérêt et du taux de refinancement de la Banque. En cas de dépassement de la ligne de crédit autorisée sur un compte, des intérêts de dépassement tels que renseignés dans les tarifs de la Banque, seront calculés pro rata temporis sur le montant dépassant la ligne de crédit autorisée par la Banque.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le titulaire d'un compte à opérer des dépassements en compte. Les intérêts débiteurs produits en compte courant sont capitalisés semestriellement, sauf convention contraire avec la Banque. Les intérêts imputés à des comptes en dépassement sont débités sur le compte courant du client et sont immédiatement exigibles et payables. Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, ne produisent pas d'intérêts, sauf convention contraire.

Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission de biens, toutes taxes, droits ou rétributions exigibles du chef ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec la Banque, sont à la charge du client. Les impôts sur les revenus de capitaux que la Banque paie en qualité de débiteur ou d'intermédiaire demeurent à la charge du bénéficiaire des revenus. La Banque est dès lors autorisée à prélever sur tout compte du client toutes sommes qu'elle est légalement tenu de prélever, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte.

Sauf stipulation contraire et sur base de considérations prudentielles et commerciales, la Banque peut modifier à tout moment les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que le mode de calcul des intérêts.

Le client sera informé des modifications selon le mode retenu sous les présentes conditions générales. De même, l'établissement de crédit se réserve le droit d'adapter les commissions et rémunérations. Toute modification des commissions, rémunérations et taux emporte un droit corrélatif pour le client de résilier le contrat lorsque le coût engendré devient excessif par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la signature du contrat. La version actuelle des tarifs en vigueur se trouve à la disposition des clients auprès de l'établissement bancaire. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment de façon unilatérale les tarifs.

Article 21 : Modifications

Sauf stipulation contraire, la Banque peut à tout moment modifier les Conditions Générales régissant ses relations avec le client, ainsi que tout contrat et condition propres à ses produits et services, elle en informera immédiatement le client en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que les caractéristiques de ces modifications. L'existence des modifications est portée à la connaissance du Client par le site Internet de la Banque (sécurisé ou non), par des avis joints aux extraits de compte ou par toutes autres correspondances (postales et/ou électroniques) adressées par la Banque au Client. Les modifications et ajouts sont réputés acceptés si le client ne les conteste pas, par lettre adressée à la Banque, respectivement par courrier à l'adresse 1, rue Schiller L-2519 Luxembourg, dans les trente jours suivant la communication des nouvelles Conditions Générales. Dans l'hypothèse où le client s'opposerait à ces modifications, il devra résilier la convention de compte, sans frais avec effet immédiat. Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaudra de plein droit adhésion de celui-ci aux modifications réalisées.

Article 22 : Droit Applicable et Jurisdiction Compétente

Les relations de la Banque avec le client sont soumises au droit luxembourgeois. Tous les litiges sont de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf le droit pour la Banque de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente y inclus la juridiction d'un pays dans le ressort duquel le client détient des avoirs. Toutes les transactions conclues entre la Banque et le client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans les locaux de la Banque.

En cas de litige, le client domicilié hors Union Européenne accepte que, pour des procédures de référé et de réalisation d'une garantie, les citations ou assignations peuvent lui être signifiées auprès d'un mandataire spécial qui aura été nommé par le client à la demande de la Banque.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Comptes

La description et la nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées dans le document d'ouverture de compte et les conditions particulières s'il y a lieu.

Article 23: Comptes à vue

La Banque peut ouvrir des comptes à vue en euro ou en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

Article 24: Comptes collectifs et comptes-joints

La Banque peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de deux ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Une convention particulière peut être établie lors de l'entrée en relation d'affaires et déterminer les modalités régissant ces comptes.

Le compte collectif est appelé à fonctionner sous la signature conjointe de tous les titulaires.

Le compte joint est régi par le principe de la solidarité active entraînant pour chaque titulaire le droit d'opérer le compte sous sa signature isolée. Il est convenu qu'un compte-joint laissant apparaître un solde débiteur entraîne pour ses titulaires l'application du principe de la solidarité passive de sorte que chaque titulaire répond à la Banque de l'intégralité du solde débiteur.

Article 25: Comptes en devises

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des clients en devises sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Banque.

Sans préjudice des stipulations des présentes conditions générales relatives à l'unicité de compte et à la compensation, la Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autres étant à la charge du client.

La Banque exécute valablement ses obligations résultant des comptes en monnaies étrangères en procédant aux écritures de crédit ou de débit dans le pays de la monnaie auprès d'un établissement bancaire correspondant ou auprès d'un établissement bancaire désignée par le client. Dans ce dernier cas, le client supporte également le risque d'insolvabilité de cet établissement bancaire.

2. Produits d'épargne

Article 26: Produits d'épargne

La Banque peut ouvrir des comptes d'épargne à vue ou à terme en euro ou en devises et des dépôts à vue ou à terme en euro ou en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle. Ces produits d'épargne consistent en des comptes d'épargne ordinaire, comptes d'épargne professionnels, comptes d'épargne à terme, dépôt à vue et dépôts à terme, indépendamment de la dénomination commerciale de ces produits d'épargne.

3. Ouvertures de prêts et crédits

Article 27: Forme des prêts et crédits

La Banque peut accorder au client des prêts personnels avec ou sans garanties, de même que, le cas échéant, tout autre type de prêt à convenir entre parties.

La Banque peut accorder au client des crédits, notamment sous forme de crédits en compte courant, facilités de caisse, crédits de caisse, crédits d'escompte (clients et fournisseurs), crédits directs « sauf bonne fin », garanties bancaires et de cautionnements.



La Banque peut procéder à des opérations de crédit-bail conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces opérations font l'objet de conventions particulières.

Article 28: Conditions générales des prêts et crédits

Tous les prêts et crédits sont régis par les clauses et conditions signées dans le cadre des conventions de prêt et de crédit conclues entre parties sans préjudice des stipulations des présentes Conditions Générales.

Si le prêt ou le crédit est accordé au nom de plusieurs personnes physiques ou morales ou d'une association de fait, les co-titulaires ou associés sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde débiteur. Ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de discussion ou de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non-commerçant, sauf convention contraire.

La créance de la Banque est stipulée indivisible et pourra être réclamée en partie ou en totalité à chacun des codébiteurs ou coobligés ou de leurs ayants droit.

Les prêts, ouvertures de crédits et avances quelconques consentis par la Banque ainsi que les nantissements, contrats de gage et constitutions d'hypothèques signés à l'occasion de ces opérations sont formalisés par des actes notariés et/ou des actes de la Banque en plusieurs exemplaires et dont un exemplaire est déposé dans les archives de l'établissement.

Les conditions d'intérêts, de commissions et de frais des différentes sortes de prêts et de crédits sont régies par des conventions particulières conclues entre le client et la Banque, ainsi que par ces Conditions Générales.

4. Effets de commerce, chèques et autres instruments similaires

Le client doit à chaque fois donner des instructions spécifiques à la Banque au cas où des moyens d'exécution rapides sont nécessaires pour l'encaissement de chèques ou d'effets de commerce. Au cas où le client a donné de telles instructions, la Banque sera responsable en cas d'exécution fautive de telles instructions; au cas où le client n'a pas donné d'instructions, la Banque sera uniquement responsable, en ce qui concerne l'utilisation des moyens d'exécution rapides, pour sa faute lourde.

Si la Banque s'occupe d'effets de commerce ou de chèques à l'étranger, elle sera uniquement responsable pour sa faute lourde.

Des effets de commerce non ou insuffisamment affranchis du timbre de change peuvent être retournés par la Banque. À défaut d'instructions contraires, la Banque peut présenter des effets de commerce en sa possession à leur échéance et les faire protester en l'absence de paiement. La Banque peut, à cet effet également envoyer des effets de commerce tirés sur d'autres places à un moment approprié.

Si la Banque crédite le client de la contre-valeur de documents remis à l'encaissement (p.ex. effets de commerce, chèques, prélèvements automatiques) avant leur paiement, ce crédit s'entend sauf bonne fin, même si le document à encaisser est domicilié auprès de la Banque.

Au cas où l'information obtenue par la Banque concernant une partie engagée sur base d'un effet de commerce n'est pas satisfaisante ou si l'acceptation par une partie engagée sur base d'un effet de commerce est protestée ou si la situation d'une partie engagée sur base d'un effet de commerce se détériore de manière considérable, la Banque a le droit de débiter le compte avant l'échéance des effets de commerce escomptés ou déposés pour encaissement, ceci indépendamment de l'état du compte et, en particulier, sans égard quant à une compensation antérieure. Les mêmes règles sont applicables quant aux chèques.

La Banque peut débiter le compte du client au cas où des effets de commerce ou des chèques déposés pour encaissement ou escomptés ne sont pas payés à la présentation, ou au cas où la libre disposition des fonds est limitée par des mesures légales ou officielles, ou au cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, les instruments ne peuvent pas être présentés ou ne peuvent pas être présentés à temps, ou au cas où un moratoire a été décrété dans le pays dans lequel les effets de commerce ou les chèques sont payables.

La Banque peut également débiter le compte du client au cas où les effets de commerce et les chèques ne peuvent plus être retournés. Si les effets de commerce ou les chèques ne sont pas retournés, la Banque sera uniquement responsable pour faute lourde. La Banque s'efforcera d'encaisser la contre-valeur des effets de commerce et des chèques débités mais non retournés et cédera ses droits au rémetteur.

Le propriétaire de chèques est exclusivement responsable quant à leur usage. Il sera responsable pour tout dommage résultant de la perte, du vol ou de l'usage abusif ou frauduleux qui en est fait.

Si la Banque est débitée du montant des effets de commerce ou des chèques en application d'une législation étrangère ou d'une convention interbancaire concernant des signatures falsifiées ou d'autres dispositions, la Banque a le droit de débiter le compte du client. Si la Banque est informée de l'émission d'un chèque par un client, elle pourra bloquer une somme à hauteur de laquelle le chèque a été émis, en débitant le compte du client jusqu'à ce que ce chèque ait été présenté pour paiement. La Banque peut également, à tout moment,

prendre une telle mesure si une opposition est faite contre le paiement d'un chèque, jusqu'à ce que les tribunaux aient rendus une décision finale sur le bien-fondé de cette opposition.

Si la Banque reçoit des effets de commerce, les créances sous-jacentes concernant les effets de commerce ou leur acquisition par le client, ensemble avec tous les autres droits existants ou futurs comme suite des transactions en cause, passeront de façon simultanée à la Banque. Le client devra, à la demande de la Banque, établir un acte de cession en faveur de la Banque. Dans les cas où la garantie concernant les créances et droits ne passe pas à la Banque en application de la première phrase de ce paragraphe, la Banque pourra demander que ces créances et droits lui soient cédés. La même règle s'applique à d'autres instruments reçus pour encaissement, notamment des chèques, des prélèvements automatiques, des ordres de paiement ou des factures.

Au cas où la Banque reçoit des acceptations ou des garanties concernant des effets de commerce, et si elle a l'obligation d'examiner spécifiquement l'authenticité de signatures et l'autorité et l'identité du signataire, elle sera uniquement responsable pour faute lourde.

Les provisions des effets de commerce acceptés par la Banque au nom d'un client doivent être dans les mains des banques au moins un jour ouvrable avant leur échéance; si tel n'est pas le cas, la Banque chargera, à sa discrétion raisonnable, une commission spéciale appropriée; la commission d'acceptation couvre uniquement l'acceptation.

Les effets de commerce payables à la Banque doivent uniquement être honorés par la Banque si des instructions écrites en vue du paiement, comportant toutes les informations nécessaires, ont été reçues à temps et dans la mesure où une provision suffisante existe.

La Banque émet à la demande des clients directement ou indirectement des cartes de crédit, en application de la politique d'émission et des tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps. Ces cartes de crédit sont soumises aux conditions générales de la compagnie de carte de crédit en cause qui forment une partie intégrante des présentes Conditions Générales.

5. Opérations sur instruments financiers

Article 29: Définition d'« instrument financier »

Au sens des présentes conditions générales, on entend par "instruments financiers", tous instruments financiers et autres titres dans l'acceptation la plus large, y compris notamment les certificats de dépôt, bons de caisse et tous autres titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qu'ils soient matérialisés ou dématérialisés, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, au porteur ou nominatifs, endossables ou non. La notion d'instruments financiers comprend également les titres représentant une participation aux différentes formes d'organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ou étranger, y compris, le cas échéant, les fonds de pension complémentaire.

Chaque type d'instrument financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains instruments financiers peuvent ne pas convenir à un client donné compte tenu de sa classification (client particulier ou professionnel) ou de son profil.

Une documentation contenant une description générale de ces instruments financiers et des risques qui y sont associés est fournie au client.

Article 30: Dépôts d'instruments financiers

Le client peut déposer ou remettre des instruments financiers luxembourgeois et étrangers en dépôt auprès de la Banque. La constitution de tout dépôt d'instruments financiers implique l'ouverture d'un compte courant espèces à moins que le titulaire n'en entretienne déjà un. Les débits et crédits relatifs aux achats et ventes de titres, aux opérations sur titres et aux paiements de commissions peuvent être comptabilisés sur le compte espèces relatif au dépôt titres.

La Banque n'assume envers le client d'autres obligations que celles prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code Civil.

La Banque peut agir soit en qualité de mandataire, soit en qualité de contrepartie du client dans les opérations sur instruments financiers.

Le client reçoit de la Banque une quittance de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre et quant à la valeur nominale des instruments financiers déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

Les titres déposés doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre en quelque lieu que ce soit et munis de tous les coupons à échoir. Le client est responsable du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés des valeurs déposées par lui. Tout titre reconnu comme étant de mauvaise livraison après sa mise en dépôt est, dans la mesure du possible, retiré du dépôt titres du client. Dans le cas contraire, ce client est tenu de remplacer immédiatement les titres. À défaut, le compte espèces du client est débité au cours du jour du débit sans limite de délai.

Les instruments financiers confiés à la Banque sont conservés soit dans des dépôts fongibles, soit dans des dépôts non-fongibles à la discrétion de la Banque. La Banque peut conserver les instruments



financiers dans ses propres coffres ou les déposer chez ses correspondants nationaux ou étrangers autorisés et soumis à une surveillance officielle au Luxembourg ou à l'étranger ou auprès d'un système de clearing sans avoir à en avertir le déposant.

Les transferts ou remises de instruments financiers au profit d'un client auprès d'un dépositaire autorisé de la Banque à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à partir du moment où les fonds constituant la contrepartie des instruments financiers sont effectivement crédités sur le compte de la Banque auprès de son correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation éventuelle de l'écriture au crédit du compte du client auprès de la Banque.

La Banque informe le client que les dépositaires autorisés sélectionnés par la Banque pourront déposer les instruments financiers du client auprès d'entités tierces en application de critères de sélection ne correspondant pas nécessairement à ceux de la Banque.

Les comptes contenant des instruments financiers du client sont soumis et les droits du client sont déterminés par les lois, conventions et usages applicables au dépôt auprès des dépositaires autorisés impliquant le cas échéant l'attribution de certains intérêts et privilèges sur les instruments financiers en dépôt chez eux.

Les instruments financiers du client pourront être détenus par la Banque sur des comptes globaux ne permettant pas une ségrégation des instruments financiers du client et des instruments financiers d'autres clients de la Banque déposés sur le même compte. La détention des instruments financiers du client sur des comptes globaux à l'étranger sera soumise aux règles locales. Il est possible que le client ne dispose pas d'un droit de revendication personnel sur les instruments financiers ainsi déposés entre les mains de tiers.

La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non restitution des instruments financiers due à une action ou à une omission de la part de ses dépositaires autorisés ou dans le cas de leur insolvabilité. Au cas où des instruments financiers identiques détenus pour la Banque sur un compte global sont restitués à la Banque en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de restitution de ses clients, la Banque est en droit de réduire les prétentions de ses clients, au pro rata des instruments financiers restitués par le tiers.

Au cas où la Banque fait garder les valeurs remises en dépôt, pour le compte et aux risques du client, auprès de correspondants et/ou de centres de dépôt collectifs choisis par elle au Luxembourg ou à l'étranger, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soignée du tiers dépositaire qu'il a chargé.

Les titres déposés font l'objet de relevés numériques remis au client qui doit en faire la vérification; la Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur dans l'inscription des numéros des valeurs.

Par dérogation à l'article 1932 du Code Civil et en conformité avec la législation concernant la circulation des instruments financiers et celle concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des instruments financiers de même nature et quantité, sans concordance de numéros.

Les retraits physiques d'instruments financiers, dans la mesure où les instruments ne sont pas dématérialisés et qu'ils sont livrables, ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.

Le transport ou transfert des instruments financiers a lieu aux frais du déposant.

Le client reçoit au moins une fois par an un relevé, arrêté à la fin de l'exercice, avec une estimation des titres déposés. Toute réclamation que le client aurait à formuler au sujet de l'exactitude de ce relevé doit être présentée à la Banque au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expédition.

Le droit de garde et les autres frais relatifs au dépôt de titres sont débités périodiquement du compte courant du client, sans autre instruction de sa part. Outre le remboursement de ces frais encourus, la Banque sera en droit de débiter le compte du client pour ses services d'une commission variant d'après la nature de l'opération.

En cas de perte des titres déposés, en dehors des cas de force majeure et sous réserve des présentes Conditions Générales la Banque pourra au choix restituer des titres de même valeur ou en payer la contre-valeur sans que sa responsabilité puisse s'étendre au-delà.

Article 31: Opérations sur produits dérivés

Le client qui donne à la Banque des ordres d'achat ou de vente en matière de produits dérivés ou d'autres instruments à effet de levier est informé que les produits et services offerts peuvent comporter un risque de perte considérable.

Le client désirant effectuer des opérations sur produits dérivés reconnaît que la Banque l'a mis en garde sur le haut risque inhérent à de telles opérations. Dans cette optique, une note spécifique doit être signée par le client.

En aucun cas la Banque n'est obligée de prendre une quelconque initiative quant à la suite à réserver aux différents produits à défaut d'instruction du client.

Article 32: Coupons et titres remboursables

La Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et titres

remboursables. La remise de coupons et titres remboursables pour décompte implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être rendue responsable des conséquences pouvant découler de cet envoi. La Banque se réserve le droit de réclamer, au cours du jour de retour, le montant de tous coupons/titres qu'elle ne pourrait encaisser quelle qu'en soit la raison.

Le paiement de coupons et titres remboursables se fait sous déduction des frais et commissions calculés conformément aux tarifs en vigueur à la Banque, ainsi que des charges fiscales applicables au moment de la perception.

Les coupons et les titres remboursables sont payés conformément aux modalités fixées par l'émetteur de titres.

6. Services d'Investissement et Services Auxiliaires

Cette section « Services d'Investissement et Services Auxiliaires » s'applique à la prestation par la Banque de services d'investissement et de services auxiliaires portant sur des instruments financiers.

En cas de différence entre cette section « Services d'Investissement et Services Auxiliaires » et toute autre section de ces Conditions Générales, la première prévaut.

Article 33: Services d'investissement et auxiliaires, investissements et stratégies d'investissement

La Banque a séparément fourni au Client Particulier ou au Client Professionnel (tels que définis ci-dessous) les informations sur la Banque et ses services d'investissement et auxiliaires, instruments financiers, investissements et stratégies d'investissement dans la mesure où une telle fourniture est requise par et en conformité avec la législation applicable et ces Conditions Générales. Ces informations sont destinées à aider le client à comprendre la nature et les risques associés aux instruments financiers, investissements et stratégies d'investissement. La Banque mettra à jour ces informations de temps en temps et communiquera (dans la mesure où une telle communication est requise par et en conformité avec la législation applicable et ces Conditions Générales) les dites informations au Client Particulier et au Client Professionnel. Le Client Particulier ou le Client Professionnel devra se référer à l'information pertinente la plus récente fournie par la Banque avant la conclusion d'une transaction portant sur l'un quelconque des instruments financiers concernés.

Article 34: Statut du client

Notification du statut du client - Général

Le client a été séparément informé de son statut en tant que contrepartie éligible (la «Contrepartie Eligible») ou en tant que client professionnel (le «Client professionnel») ou en tant que client particulier (le «Client Particulier»). Sous réserve du droit du client de demander un statut différent tel qu'indiqué ci-dessous, le client ainsi catégorisé par la Banque sera traité par elle comme tel à toutes fins utiles. La catégorisation a lieu sur base des règles internes de catégorisation des clients de la Banque. Différentes règles et différents niveaux de protection sont applicables au client selon la catégorisation du client.

Changement du statut de Client Professionnel / Contrepartie Eligible

Si la Banque a catégorisé le client en tant qu'un Client Professionnel ou une Contrepartie Eligible, le client consent à informer la Banque immédiatement s'il considère à n'importe quel moment qu'il ne tombe plus dans la définition d'un Client Professionnel ou d'une Contrepartie Eligible.

Si la Banque se rend compte que le client catégorisé par elle en tant que Client Professionnel / Contrepartie Eligible ne remplit plus les conditions initiales requis pour être traité en tant que Client Professionnel / Contrepartie Eligible, la Banque peut prendre toute mesure nécessaire, en ce compris le changement de catégorie du client en tant que Client Professionnel ou Client Particulier.

Statut de la Contrepartie Eligible

Si la Banque a catégorisé le client en tant que Contrepartie Eligible, la Banque traitera le client comme tel seulement pour les services dits de Contrepartie Eligible. Pour tout autre type de service offert par la Banque au client, la Banque traitera le client en tant que Client Professionnel.

Sous certaines conditions le client peut demander un statut différent, tel qu'expliqué dans la lettre de catégorisation fournie au client.

Article 35: Langue

Le Client Particulier peut communiquer avec la Banque en français, anglais ou en portugais. Tous les documents standards de la Banque peuvent, en principe, être obtenus par le Client Particulier en français, en anglais ou en portugais, selon la disponibilité de la Banque.

Les communications entre la Banque et le Client Particulier se feront aussi dans une langue autre que le français convenue entre la Banque et le Client Particulier, telle qu'enregistrée dans les fichiers de la Banque.

Article 36: Méthodes de communication, fourniture d'informations et plaintes

Méthodes de communication

Le Client Particulier peut communiquer avec la Banque par voie



postale, par fax ou, sous certaines conditions, par e-mail ou par téléphone. Toutes les communications entre la Banque et le Client Particulier seront faites à l'adresse, au numéro de fax ou, sous certaines conditions, par e-mail ou par téléphone et au département indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte ou dans toute autre communication écrite ultérieure du/des changement(s).

Les communications entre le Client Particulier et la Banque sont considérées être reçues :

- si envoyées par voie postale: 3 jours ouvrables après la date d'envoi (ou 5 si envoyées à ou d'un endroit en dehors du Luxembourg);
- si retenues par la Banque sur instructions du client: le jour ouvrable suivant la date indiquée sur les documents retenus;
- si envoyées par fax : à la date portée sur un rapport de transmission qui indique que le fax entier a été envoyé;
- si envoyées par e-mail: le jour suivant l'envoi;
- si publiées sur le site Internet de la Banque: le jour suivant une telle publication; ou
- si les communications de la Banque sont faites dans l'un de ses documents par référence à un site internet sur lequel elles sont publiées, elles sont réputées être reçues par le Client Particulier à la date portée sur le document concerné.

Les ordres peuvent aussi être donnés par téléphone, par e-mail ou par le biais du site Internet de la Banque si le Client Particulier a préalablement convenu de ceci avec la Banque.

Fournitures d'informations

Les informations seront fournies par la Banque au Client Particulier sur papier ou, si le Client Particulier le demande ou, si la Banque le choisit et le Client Particulier y consent (si requis par et en conformité avec la législation applicable ou ces Conditions Générales), par e-mail ou par tous autres moyens de communication.

La Banque informera le Client Particulier de toute modification importante des informations qu'elle a fournies au Client Particulier en utilisant le même moyen que celui par le biais duquel ces informations ont été initialement fournies (sauf accord contraire). Un tel changement prendra effet le jour déterminé dans l'avis.

Plaintes

Si le client a une plainte concernant la Banque, le client doit l'adresser dans un premier temps à son conseiller de clientèle. Si le client n'est pas satisfait de la réponse donnée par le conseiller de clientèle, le client peut transmettre la plainte au Directeur Général de la Banque. Une copie de la procédure interne de la Banque de traitement des plaintes peut être obtenue sur demande du client.

Article 37: Rapport général

La Banque remettra au Client Particulier des rapports sur le service fourni au Client Particulier au moins deux fois par année et inclura dans ces rapports les coûts associés aux transactions et aux services entrepris par la Banque pour le Client Particulier.

Article 38: Confirmations (relatives à l'exécution d'ordres ne relevant pas d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire)

Lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte du Client Particulier ou du Client Professionnel, elle fournit au Client Particulier ou au Client Professionnel (si requis par la législation applicable) une conformation de la transaction.

De plus, la Banque enverra au moins une fois par an au Client Particulier ou au Client Professionnel pour lequel elle détient des instruments financiers un relevé portant sur ces instruments financiers à moins que ce relevé ne soit pas déjà repris dans un autre document. Ces relevés seront envoyés au Client Particulier ou au Client Professionnel dans la mesure où un tel envoi est requis par et en conformité avec la législation applicable et ces Conditions Générales.

Article 39: Rapports périodiques concernant la gestion discrétionnaire de portefeuille

Lorsque la Banque gère des investissements pour le Client Particulier ou le Client Professionnel, la Banque soit enverra au Client Particulier ou au Client Professionnel soit, si le Client Particulier ou le Client Professionnel y consent expressément par écrit, publiera sur son site Internet, un relevé de compte du Client Particulier ou du Client Professionnel.

A la fin de chaque semestre la Banque enverra aussi au Client Particulier un relevé de l'évaluation et de la composition de son portefeuille et/ou des avoirs et fonds de clients détenus. En alternative, le Client Particulier peut demander que la Banque lui envoie un relevé de son compte tous les 3 mois ou le Client Particulier peut choisir de recevoir des informations sur les transactions exécutées par la Banque pour son compte transaction par transaction, auquel cas la Banque lui enverra un relevé de son compte tous les 12 mois et lui fournira aussi une confirmation de chaque transaction exécutée pour son compte. Si le portefeuille du Client Particulier est assujéti à un effet levier, la Banque lui fournira un relevé chaque mois. Si le Client Professionnel choisit de recevoir des informations sur des transactions exécutées par la Banque pour son compte transaction par transaction, la Banque lui fournira les informations essentielles concernant chaque transaction après l'exécution d'une telle transaction.

Article 40: Transactions impliquant des engagements

conditionnels

Lorsque la Banque gère des investissements pour le Client Particulier et que le compte du Client comporte une position ouverte non couverte dans une transaction, impliquant des engagements conditionnels pour laquelle la Banque a convenu un seuil de perte, la Banque informera le Client Particulier de toute perte dépassant le seuil applicable, s'il y en a, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou (dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable), le premier jour ouvrable qui suit.

Article 41: Services d'exécution simple concernant des instruments financiers non complexes Général

Lorsque la Banque fournit au Client Particulier ou au Client Professionnel des services d'exécution simple en relation avec des instruments financiers non complexes (par exemple les actions admises à la négociation sur un marché réglementé, des instruments du marché monétaire, des obligations et des OPCVM), la Banque n'est pas obligée d'obtenir du Client Particulier ou du Client Professionnel des informations relatives à ses connaissances et son expérience pour permettre à la Banque d'évaluer le caractère approprié du produit ou du service fourni ou offert. Par conséquent, le Client Particulier ou le Client Professionnel ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes obligeant la Banque à évaluer le caractère approprié du produit ou du service pour le Client Particulier ou le Client Professionnel.

Mise à jour des informations

Il est de la responsabilité du Client Particulier ou du Client Professionnel d'assurer que toutes les informations fournies à la Banque en vue de l'évaluation du caractère approprié d'un produit ou service pour lui/elle et mises à jour. La Banque est autorisée à présumer que le Client Professionnel dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine d'investissement relatif au produit ou service fourni. Si le Client Professionnel ne considère pas qu'il ait les connaissances et l'expérience nécessaires, il doit en informer la Banque avant la souscription d'un tel produit ou service et fournir à la Banque les informations précitées.

Article 42: Instruments financiers et fonds des clients

Utilisation des instruments financiers par la Banque

Moyennant l'accord exprès du client, la Banque peut faire usage des instruments financiers du client dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres (par exemple des prêts ou emprunts d'actions ou des prêts ou emprunts d'autres instruments financiers, des prises ou mises en pension de titres ou des transactions de rachat-vente ou de vente-rachat de titres) ou, d'une manière générale, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client.

Information en cas de conservation d'instruments financiers et/ou de fonds des clients

Lorsque les avoirs du Client Particulier sont détenus par un tiers, la Banque n'est pas responsable des pertes ou préjudices qui peuvent être causés au Client Particulier du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers, sauf en cas de négligence, dol ou fraude dans le chef de la Banque lors de la sélection initiale de ce tiers dépositaire. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers dépositaire, le Client Particulier pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Lorsque la Banque a déposé les avoirs du Client Particulier auprès d'un tiers, ce tiers pourrait détenir les avoirs du Client Particulier sur un compte global pour tous les clients de la Banque. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, si les avoirs détenus sur ce compte global sont insuffisants, le Client Particulier pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

Il se peut que le droit national concerné d'un tiers ne permette pas d'identifier séparément les avoirs détenus pour le compte du Client Particulier ou du Client Professionnel des avoirs propres de ce tiers ou des avoirs propres de la Banque. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de ce tiers, si les avoirs disponibles sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes, le Client Particulier ou le Client Professionnel pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

Lorsque les avoirs ou les fonds du Client Particulier ou du Client Professionnel sont soumis à un droit autre que celui d'une juridiction de l'EEE, les droits du Client Particulier ou du Client Professionnel en cas de défaillance ou d'insolvabilité peuvent être différents (et être réduits) en cas de défaillance ou d'insolvabilité.

Article 43: Conflits d'intérêts

Sous la législation applicable, la Banque est obligée de mettre en place des arrangements lui permettant de gérer les conflits d'intérêts entre la Banque et ses clients et entre les différents clients.

La Banque doit appliquer une politique de conflits d'intérêts que la Banque a mis en place à cette fin et au moyen de laquelle la Banque identifie les circonstances qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts et, dans chaque cas, les mesures que la Banque devra prendre pour gérer ce conflit.

La Banque a séparément fourni au Client Particulier un résumé de sa politique de conflits d'intérêts. Des informations supplémentaires sur cette politique seront fournies au Client Particulier sur demande.

Lorsque les arrangements dans le cadre de la politique de conflits



d'intérêts ne permettent pas de gérer un conflit particulier, la Banque informera le client de la nature du conflit.

Le client reconnaît que son portefeuille peut inclure des produits internes de la Banque et du groupe auquel la Banque appartient.

Article 44: Avantages

Dans le cadre de la prestation de services au Client Particulier ou au Client Professionnel, la Banque peut payer à des tiers ou recevoir de tiers des rémunérations, des commissions ou d'autres avantages non monétaires. Un résumé des conditions principales de ces arrangements sera fourni, si requis par et en conformité avec la législation applicable ou ces Conditions Générales, dans un document séparé.

Des informations supplémentaires sur ces montants peuvent être fournies sur demande écrite au Client Particulier ou au Client Professionnel.

Article 45: Adéquation

Lorsque la Banque adresse une recommandation personnalisée au Client Particulier ou au Client Professionnel ou lorsqu'elle prend une décision de négocier pour le compte du Client Particulier ou du Client Professionnel lors de la prestation du service de conseil en investissement ou de la gestion du portefeuille du Client Particulier ou du Client Professionnel, la Banque est obligée de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si de tels services conviennent au Client Particulier ou au Client Professionnel sur base des informations fournies par le Client Particulier ou le Client Professionnel sur les objectifs d'investissement, la situation financière et les connaissances et l'expérience du Client Particulier ou du Client Professionnel dans le domaine d'investissement concerné.

La Banque est autorisée à présumer que le Client Professionnel possède le niveau requis de connaissances et d'expérience dans le domaine d'investissement concerné. Sauf lorsque la Banque a fait passer le client dans la catégorie supérieure de Client Professionnel, la Banque est également autorisée à présumer que le Client Professionnel est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectifs d'investissement. Lorsque le Client Professionnel considère que tel n'est pas le cas, il/elle doit en informer la Banque avant la prestation de l'un des services mentionnés dans cette section par la Banque au Client Professionnel et fournir à la Banque toutes les informations disponibles relatives au niveau de ses connaissances et son expérience et/ou sa situation financière si nécessaire.

Mise à jour des informations relatives à l'adéquation

Il est de la responsabilité du Client Particulier ou du Client Professionnel d'assurer que les informations requises par la Banque afin de pouvoir évaluer l'adéquation, à savoir les informations concernant (i) les objectifs d'investissement, (ii) la situation financière et (iii) les connaissances et l'expérience du Client Particulier ou du Client Professionnel en matière d'investissement en rapport avec le produit ou le service fourni au Client Particulier ou au Client Professionnel, sont à jour.

Conseil en investissement

Si une recommandation personnalisée est adressée au Client Particulier ou au Client Professionnel, elle est, sauf indication expresse contraire transmise lors de la fourniture de la recommandation, seulement valable au moment où elle est faite. Le Client Particulier ou le Client Professionnel ne peut plus se fonder sur une telle recommandation ultérieurement.

Article 46: Meilleure exécution

Lorsque la Banque exécute des ordres pour le compte du Client Particulier ou du Client Professionnel et place des ordres auprès, ou transmet des ordres à d'autres entités pour leur exécution, la Banque le fera en conformité avec sa politique d'exécution des ordres (la «Politique d'Exécution d'Ordres»), telle que modifiée de temps en temps.

La Banque a séparément fourni au Client Particulier ou au Client Professionnel un résumé de sa Politique d'Exécution d'Ordres. Un résumé de la dernière version de la Politique d'Exécution d'Ordres peut être obtenu en contactant le chargé de relation du Client Particulier ou du Client Professionnel.

Il y a un nombre de circonstances dans lesquelles la Banque n'a pas d'obligation d'assurer la meilleure exécution vis-à-vis du Client Particulier ou du Client Professionnel, décrites plus amplement dans la Politique d'Exécution des Ordres. Ces situations incluent les scénarios suivants : Lorsque le Client Professionnel contacte la Banque afin d'obtenir un prix pour un instrument financier particulier, sauf demande contraire expresse et écrite, et si la Banque accepte une telle demande, la Banque n'est pas tenue vis-à-vis du Client Particulier ou du Client Professionnel d'une obligation de meilleure exécution en rapport avec cette transaction.

De la même façon, dans la mesure où le Client Particulier ou le Client Professionnel donne des instructions spécifiques à la Banque et que l'ordre est exécuté suivant ces mêmes instructions, la Banque a satisfait ses obligations.

Lorsque le Client Particulier ou le Client Professionnel accède directement aux marchés moyennant un accès direct aux marchés

fourni par la Banque, la Banque n'a pas d'obligation de meilleure exécution envers le Client Particulier ou le Client Professionnel sauf si la Banque décide de façon discrétionnaire le système d'exécution vers le quel l'ordre sera acheminé.

Article 47: Traitement des ordres Général

La Banque traite les ordres de clients et ceux pour son propre compte le plus rapidement possible et en respectant leur ordre d'arrivée conformément aux conditions prévalant sur le marché. La Banque peut grouper les ordres du client avec ses propres ordres et/ou avec les ordres d'autres clients. En approuvant ces Conditions Générales, le Client consent à ce que la Banque puisse regrouper les ordres de clients de cette manière.

Lieu d'exécution

La Banque se réserve le choix du lieu d'exécution des ordres sauf stipulation spéciale du client. En soumettant à la Banque un ordre à exécuter, le client accepte que la Banque puisse exécuter cet ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

7. Gestion de portefeuille

Article 48: Prestations de gestion discrétionnaire et de gestion conseil

Sur base de conventions particulières, la Banque se charge du conseil, du placement et de la gestion du patrimoine des clients. Chacune de ces prestations peut être réalisée dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire (par fonds d'investissements ou non) ou d'un contrat de gestion conseil individuel.

Une convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuilles.

Le client s'engage à fournir à la Banque les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'évaluer si le service d'investissement ou l'instrument financier en question lui convient, compte tenu de ses objectifs d'investissement, de ses capacités financières pour faire face aux risques liés à l'investissement, de son expérience et de ses connaissances nécessaires à l'appréhension de ces risques. A défaut de pouvoir procéder à cette évaluation, la Banque s'abstient de recommander ce service ou cet instrument au client.

8. Métaux précieux

Article 49: Comptes Métaux précieux

La Banque pourra exécuter tous ordres d'achat et de vente de métaux précieux ainsi que de monnaies ou médailles agréées par elle, soit sous forme physique, soit par inscription en compte.

Les métaux et pièces déposés par le client auprès de la Banque ou acquis par celle-ci pour son compte sont gardés en dépôt fongible, sauf convention contraire. Les inscriptions en compte se feront par grammes, onces ou par unités pour les pièces et les comptes ne produiront pas d'intérêts, dividendes ou revenus en faveur du client. La Banque peut prélever des droits de garde pour ces dépôts.

La livraison physique des métaux et pièces, pour autant qu'elle soit possible, se fait à Luxembourg, tous frais à charge du client. Au cas où le client exige qu'elle se fasse en un autre endroit, et que la Banque y consent, elle se fait à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais. Le client doit avertir la Banque au moins quinze jours ouvrables avant la livraison. Les modalités en sont librement fixées par la Banque.

Les dépôts de métaux précieux sont représentés par des inscriptions en compte métaux précieux ouvert au nom du client et la Banque remettra un reçu au nom du client pour les valeurs en dépôt. Les reçus et états ne peuvent être ni cédés ni gagés.

Le dépôt de métaux précieux est, par ailleurs, régi par les dispositions légales applicables.

9. Crédits Lombard

Article 50: Prestations de crédit Lombard

Le crédit Lombard consiste en une mise à disposition temporaire de liquidités. Il est destiné soit au financement d'investissements en instruments financiers auprès de la Banque, soit au financement de tout autre projet agréé par la Banque. Les droits et obligations des parties sont régis par une convention particulière de crédit Lombard.

Le crédit Lombard est accordé en considération des avoirs déposés par le(s) client(s) auprès de la Banque sur base d'une convention particulière qui détermine les modalités et spécificités de ce produit.

Le crédit Lombard peut être accordé sous forme de prêt ou de ligne de crédit. Son montant est fixé en fonction de la valorisation, ainsi que des coefficients de risque, y compris les risques de change, des avoirs déposés en garantie auprès de la Banque et des investissements projetés par le client.

Le client affecte en gage au profit de la Banque aux fins de garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de toute créance existante ou future que l'établissement bancaire détient ou détiendra sur le(s) client(s), tous actifs éligibles qui sont ou seront en la possession de la Banque. Ce gage comprend notamment les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou d'instruments financiers et les créances de sommes d'argent appartenant ou venant à appartenir au client et dont la Banque est ou sera détentrice ou débitrice envers ce dernier.



Le ou les remboursements sont à effectuer dans la monnaie dans laquelle le crédit Lombard a été accordé.

10. Services de paiement

Article 51: Définition

La loi luxembourgeoise du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement telle que modifiée concernant les services de paiement résultant de la transposition de la directive européenne 2007/64/CE (ci-après la « Loi SDP ») s'applique aux opérations de paiement effectuées dans la zone EU/EEA en euro ou en devise d'un État membre en dehors de zone euro ou dans une devise de l'EEA.

Article 52: Principes

Lorsque la Banque fournit à ses clients un service de paiement, elle se conforme à la Loi SDP permettant de verser, retirer, transférer des fonds sur un compte de paiement ou d'exécuter des opérations de paiement (domiciliation, virements, ordres permanents). Les présentes conditions générales s'appliquent dans leur ensemble aux services de paiement à défaut de dispositions impératives contraires dans la Loi SDP.

Article 53

Article 53.1: Consommateur

Lorsque le client est un consommateur, c'est-à-dire une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle il bénéficie pour tout service de paiement d'une transparence des conditions et des exigences en matière d'informations telles que prévues à l'article 54 (Information générale préalable). Le client et la Banque décident que ces dispositions ne sont pas applicables au client qui n'est pas un consommateur.

Article 53.2: Contrats cadres

Tout client qui réalise une série d'opérations à partir d'un compte de paiement a droit aux informations générales préalables figurant à l'article 54. Les présentes conditions générales [(en ce compris toute annexe)] constituent un contrat-cadre au sens de la Loi SDP.

Article 53.3: Opération isolée

La Banque ne fournit pas de service en relation avec une opération de paiement isolée (opération sur automate, virement, unitaire, etc.) qui est considérée comme réalisée en dehors de la tenue d'un compte de paiement.

Article 53.4: Frais d'information

Sauf accord entre parties, la Banque n'impute pas de frais au client pour lui fournir les informations que la Loi SDP lui impose.

Article 54: Information générale préalable

Tout client consommateur qui effectue une opération de paiement a droit aux informations suivantes qu'il peut obtenir, sur simple demande adressée à la Banque, sur support durable. Le client reconnaît avoir reçu ces informations sur support durable bien avant la signature des présentes ou, si, à la demande du client, les présentes conditions sont conclues par un moyen de communication à distance ne permettant pas une telle remise préalable, immédiatement après la conclusion des présentes.

1) Sur le prestataire de service de paiement

NOVO BANCO, S.A. - Succursale Luxembourg (Adresse électronique : info@novobancoluxembourg.lu; Site internet : www.novobancoluxembourg.lu) est un établissement de crédit autorisé à exercer les activités de prestataire de services de paiement.

2) Sur l'utilisation d'un service de paiement

a) les services de paiement fournis aux clients concernent les ordres de transferts en sortie et en entrée, les ordres de domiciliation et les transferts permanents, au Grand Duché de Luxembourg et à l'étranger.
b) La Banque peut recourir, pour les transferts d'ordre, aux services de ses correspondants ou de tiers ainsi qu'aux systèmes de clearing, aux risques du donneur d'ordre.

c) Le client reconnaît que la Banque est légalement tenue d'indiquer, à l'occasion de transferts, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, respectivement, un identifiant du donneur d'ordre. A cet effet, le Client s'engage à fournir à la Banque les informations précises ou son identifiant unique (IBAN pour le Luxembourg auquel se rajoute le BIC en cas de virement transfrontalier) aux fins de l'exécution correcte de son transfert faute de quoi la Banque ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement ; néanmoins, lorsque le donneur d'ordre a délibérément choisi de ne pas indiquer le nom et/ou l'adresse du bénéficiaire d'un ordre de transfert, la Banque est en droit de procéder à l'exécution de l'ordre sur base de la seule indication de la banque et du compte à créditer.

d) La Banque et le client conviennent que le client pourra donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement après ou avant son exécution. Ce consentement pourra être donné et retiré par courrier, télécopie ou en présence du client ; en l'absence d'un tel consentement, l'opération est réputée non autorisée. Le consentement peut être retiré par le client à tout moment, mais pas après le moment d'irrévocabilité prévu à l'article 57 (Irrévocabilité d'un ordre de paiement). Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être retiré avec effet que toute opération postérieure doit être réputée non autorisée.

e) Lorsque la Banque reçoit par courrier ou par télécopie un ordre de

paiement du client, elle appose l'horodateur sur le document et le paraphe. La Banque et le client conviennent que le moment de réception de l'ordre de paiement est le jour ouvrable où l'ordre de paiement transmis directement par le client ou indirectement par ou via un bénéficiaire est reçu par la Banque ; dans l'hypothèse où la réception de l'ordre de paiement ne se fait pas au cours d'un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant ; la Banque déclare que tout ordre de paiement en euro reçu au-delà de 14 heures (heure de Luxembourg) sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

f) Le délai d'exécution maximal au cours duquel le service de paiement doit être fourni par la Banque est de trois (3) jours ouvrables augmenté d'un jour pour un ordre initié sur support durable jusqu'au 01.01.2012. Ce délai commence à courir à la date de réception de l'ordre, à moins que la Banque et le client ne soient convenus que l'exécution d'un ordre de paiement initié par le client commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à la disposition de la Banque.

3) Frais, taux d'intérêt et taux de change

a) Les frais payables par le client en relation avec un service de paiement figurent sur les extraits bancaires ; aucun frais n'est appliqué en relation avec les obligations d'information de la Banque ni pour l'exécution des mesures de protection et correctives ci-après sauf application des dispositions de l'article 7 (Correspondance et domiciliation de courrier) ou sauf informations supplémentaires ou communiquées de manière plus fréquente. En cas de notification de refus d'un ordre de paiement objectivement justifié, de révocabilité après expiration du délai d'un ordre de paiement reçu par le prestataire de services de paiement du payeur ou dans l'hypothèse où l'identifiant unique fourni par le client est inexact, les frais en rapport avec les coûts supportés par la Banque sont convenus avec le client.

b) Les taux d'intérêts à appliquer sont déterminés entre la Banque et le client sur base d'un taux de référence (EURIBOR, EONIA ou une autre). Les taux de change sont déterminés entre la Banque et le client au cours de marché. Dans l'hypothèse où la devise du compte à créditer ou à débiter diffère de la devise d'un ordre de transfert entrant ou sortant, la Banque opère la conversion au cours acheteur du marché pour les entrées de fonds et au cours vendeur du marché pour les sorties de fonds. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent s'appliquer immédiatement et sans préavis dans la mesure où elles se fondent sur les taux d'intérêt ou de change de référence convenus entre la Banque et le client. Les modifications des taux d'intérêt ou de change qui sont plus favorables au client peuvent néanmoins toujours être appliquées sans préavis.

La Banque se réserve le droit de débiter à nouveau dans la même journée comptable le compte crédité à tort, si l'écriture créditrice du paiement contesté est techniquement impossible à annuler. Les retours de fonds d'effectuent pour le montant initialement émis, sous déduction des frais exposés par la Banque. Le risque de change est à supporter par le client.

4) Sur la communication

a) Les informations prévues par la Loi SDP sont mises à disposition du client sur le site internet de la Banque ou adressées sur support papier ou sur un autre support durable à la demande du client.

b) Les communications se font en langue(s) française, anglaise et portugaise.

c) Le client reçoit trimestriellement un extrait bancaire sur lequel figurent une référence lui permettant d'identifier chaque opération de paiement, le montant de l'opération dans la devise du compte de paiement retenue par le client, le montant de tous les frais y appliqués, le taux d'intérêt et le taux de change éventuel, la date de valeur du crédit.

5) Mesures de protection et correctives

a) La Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement pour laquelle le client a fourni un identifiant unique inexact. L'ordre est alors réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au client.

b) Le client n'obtient de la Banque la correction d'une opération non autorisée ou mal exécutée que s'il signale sans tarder à la Banque qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication, y compris au titre d'inexécution, et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, à moins que, le cas échéant, la Banque n'ait pas fourni ou mis à disposition les informations relatives à cette opération de paiement.

c) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le client en tant que payeur, la Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du client auquel cas elle restitue sans tarder au client le montant de l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu, à moins qu'elle ne puisse démontrer au client et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, que ce dernier a reçu le montant de l'opération de paiement auquel cas le prestataire de services de paiement du



bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire du montant correspondant. Dans l'hypothèse où le client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la charge de la preuve que l'opération a été authentifiée, enregistrée et comptabilisée incombe à la Banque.

d) Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le client en tant que bénéficiaire, la Banque est responsable à l'égard du client de la bonne et immédiate transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur. En outre, la date de valeur du crédit sur le compte de paiement du client ne doit pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. Celle-ci veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit à la disposition du client immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte de la Banque. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle la Banque n'est pas responsable au titre de ce qui précède, c'est le prestataire de service de paiement du payeur qui est responsable à l'égard du payeur. Le prestataire de services de paiement du payeur dont la responsabilité est ainsi engagée restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

e) La Banque s'efforce, sur demande, de retrouver la trace d'une opération de paiement dont l'ordre est initié par ou via le client et d'informer le client du résultat de sa recherche.

f) La Banque est redevable à l'égard du client des frais dont elle est directement responsables et des intérêts supportés par le client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de paiement.

g) La responsabilité de la Banque ne s'applique pas aux cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

h) Lorsque le client est payeur au titre d'une opération de paiement, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, le client a droit au remboursement par la Banque si les conditions suivantes sont remplies : (i) l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée, et (ii) le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des présentes conditions générales et des circonstances pertinentes dans ce cas. À la demande de la Banque, le client fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Le client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque a été appliqué. Le client et la Banque conviennent que le client n'a pas droit à un remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à la Banque et, le cas échéant, les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre (4) semaines au moins avant l'échéance par le prestataire de service de paiement ou par le bénéficiaire. Le client a le droit de présenter la demande de remboursement pendant une période de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant au client qu'il peut alors saisir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) s'il n'accepte pas la justification donnée.

6) Modification et résiliation

a) Sans préjudice des stipulations du paragraphe 3(b) ci-dessus relatives aux modifications des taux d'intérêt et taux de change, toute modification d'un service de paiement ou des stipulations du présent article 55 doit être proposée par la Banque sur un support durable au plus tard deux (2) mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur et est considérée comme acceptée sauf exercice sans frais pour le client de son droit de résiliation immédiat avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée auquel cas le client a droit, le cas échéant, au remboursement des frais avancés.

b) Le client peut mettre fin aux opérations de paiement de la Banque moyennant préavis d'au moins un (1) mois. La réalisation n'entraîne aucun frais après l'expiration d'une période de douze (12) mois. À défaut, des frais de résiliation peuvent être imputés au client, ils doivent être adaptés et en rapport avec les coûts.

c) La Banque peut mettre fin à ses prestations de services de paiement à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois.

d) Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

e) Les stipulations de la présente section sont sans préjudice des

dispositions légales qui régissent le droit pour les parties de déclarer les présentes conditions générales inexécutables ou nulles.

Article 55: Informations du client non consommateur

Les dispositions en relation avec les frais applicables aux services de paiement, le consentement à l'exécution d'une opération de paiement, la preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement, la responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire, les demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire ne sont pas applicables au client non consommateur utilisateur d'un service de paiement.

Article 56: Suspension - Refus d'un ordre de paiement

La Banque se réserve le droit de suspendre ou refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le cas suivants :

- indisponibilité des fonds sur le compte de paiement du client ;
- absence d'instructions précises du client concernant le compte à débiter ;

- fourniture par le client d'un identifiant unique erroné, auquel cas la Banque peut facturer au client les frais de récupération alors qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir vérifié la concordance entre l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire dans l'hypothèse d'un paiement en entrée.

Sauf disposition législative contraire, la Banque notifiera au client dans les quatre (4) jours du rejet le motif du refus d'exécuter l'ordre de paiement réputé dans ce cas non reçu.

Article 57: Irrévocabilité d'un ordre de paiement

1) Les ordres de paiement confiés à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation sauf stipulation contraire du présent article.

2) Lorsque l'opération de paiement est initiée par ou via le bénéficiaire, le client ne peut pas révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis l'ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

3) Toutefois, en cas de domiciliation de créances et sans préjudice du droit à remboursement, le client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

4) Si le client initie l'ordre de paiement et qu'il a convenu avec la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le client a mis les fonds à la disposition de la Banque, le client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

5) Après expiration des délais visés aux paragraphes 1) à 4) ci-dessus, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si le client et la Banque en sont convenus ainsi. Dans les cas visés aux paragraphes 2) et 3) ci-dessus, le consentement du bénéficiaire est également requis. La Banque peut imputer des frais pour la révocation.

Article 58: Ordres permanents

La Banque exécute les ordres permanents périodiques divers du client lorsque la provision sur le compte de paiement est suffisante. À défaut, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre et/ou résilier l'ordre permanent.

Article 59: Ordres de domiciliation

La Banque exécute des ordres de domiciliation signés par le client à condition d'être en possession de l'original de cet ordre.

11. Ouverture de compte joint

Article 60: Solidarité active

Il existe entre les titulaires du compte une solidarité active. En conséquence, chacun des titulaires aura, tant à l'égard de la Banque qu'à l'égard de chacun des autres titulaires, le droit individuellement, à son gré et sous sa seule signature, de faire fonctionner le compte de telle sorte qu'il soit par exemple crédité, débité et/ou totalement vidé, ou clôturé, de modifier les conditions de fonctionnement du compte de telle sorte que chacun peut par exemple modifier seul l'adresse de correspondance et donner seul toutes décharges notamment par courrier domicilié à la Banque, par instructions verbales ou téléphoniques.

Toutes les opérations généralement quelconques effectuées par un des titulaires libéreront définitivement la Banque envers tous les autres titulaires et tous les tiers.

Article 61: Décès ou restriction à la capacité civile

Il est expressément déclaré par les titulaires que le décès ou toute restriction à la capacité civile d'un ou plusieurs d'entre eux ne modifiera en rien les droits et obligations découlant de la présente convention. En conséquence, malgré le décès ou toute restriction à la capacité civile d'un ou plusieurs d'entre eux, les autres titulaires peuvent disposer des avoirs en compte ou des valeurs en dépôt. La Banque continuera ainsi à être valablement déchargée vis-à-vis de tout héritier, ayant droit, curateur, administrateur ou toute personne ayant une qualité similaire.

En cas de décès d'un titulaire, la Banque doit être avisée sans retard, sur base de la communication d'un acte de décès. À défaut, la Banque décline toute responsabilité pour les actes de disposition que peuvent



faire après le décès les co-titulaires ou mandataires du défunt.

La survenance du décès d'un titulaire résident luxembourgeois entraîne automatiquement blocage du compte de celui-ci ainsi que révocation des procurations que le défunt avait délivrées en faveur de tiers.

Sauf convention contraire, la Banque adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt ou à un des ayants droit ou encore au notaire chargé de la succession (si ces derniers sont connus de la Banque).

Article 62 : Solidarité passive

Il existe entre les titulaires une solidarité passive. En conséquence, chacun des titulaires sera responsable pour le tout et indivisiblement à l'égard de la Banque de tout solde débiteur et de toutes autres conséquences qui pourraient résulter d'opérations effectuées même par un seul d'entre eux.

Article 63: Autorisation de la Banque

Les titulaires autorisent la Banque à verser tous montants exprimés en euro ou en devises et à créditer sur le compte joint tous titres et métaux précieux qui parviennent à la Banque, soit en leurs noms soit au nom de l'un d'entre eux.

Article 64: Changement d'adresse

Les titulaires s'engagent à avertir la Banque s'ils changent de lieu de résidence.

12. Communication par téléphone /e-mail/télex/télécopie/website

Le client peut donner des instructions à la Banque, dans le cadre de ses relations bancaires - en particulier celles concernant l'achat et la vente de valeurs mobilières et de devises - à la fois sous forme écrite et par *e-mail* et par téléphone ou par télex/télécopie seulement.

Le client demande expressément que, outre les ordres donnés par lui, les ordres qu'il donne ou que son représentant désigné par écrit donnera à la Banque, soient également exécutés.

Le client marque son accord à ce que les instructions qu'il donne à la Banque par téléphone ou *e-mail* soient enregistrées et sauvegardées pendant une certaine période conformément aux règles de discrétion/confidentialité émises par la direction de la Banque.

La Banque s'assurera que ces enregistrements seront traités de la même façon - au regard des règles de secret bancaire et de discrétion - que des informations que la Banque reçoit ou recevrait par d'autres moyens et qu'aucune de ces informations ne sera utilisée ou rendue accessible à des tiers sauf dans les cas où la loi ou la convention entre les parties le permet ou le prescrit.

Le client accepte que la Banque se réserve toutefois le droit d'exiger et

d'attendre une confirmation soit orale soit écrite de la part du client de ces ordres avant de les exécuter et de surseoir à l'exécution des ordres opérés sous l'une des formes prévues ci-avant, si la Banque estime qu'ils sont incomplets, confus ou qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant. A cet effet, la Banque se réserve le droit de contacter le client par téléphone, fax, *e-mail*, courrier selon sa meilleure convenance. Elle s'efforce néanmoins de choisir le moyen de communication permettant de contacter le client promptement.

Lorsque le client envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans cependant spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Le client accepte expressément par la présente qu'en cas de litige porté devant les tribunaux à Luxembourg ou à l'étranger, la Banque pourra prouver, à tout moment, la réception d'instructions par téléphone, *e-mail*, télex/télécopie et la méthode d'exécution desdits ordres - indépendamment de la nature civile ou commerciale de telles instructions - par témoignages, notes prises par ses employés, bandes enregistrées ou par la production d'*e-mails*, télex ou télécopie s'y rattachant ou d'autres documents ou pièces justificatives jugés appropriés, et plus généralement, par toutes voies de droit.

En cas d'instructions données conformément à la procédure susmentionnée, la Banque n'est pas en mesure de vérifier les signatures originales; en outre, il peut s'avérer difficile ou impossible de déceler des falsifications. Néanmoins, le client préfère cette méthode de communication pour des raisons de simplicité et/ou de confidentialité. Le client accepte d'être lié par toutes déclarations/instructions futures par *e-mail*/télex/télécopie, à condition que l'*e-mail*, le télex ou la télécopie respectifs reçue(s) par la Banque désigne le client comme expéditeur, indique son numéro et/ou que, en présence d'un document signé, l'aspect de la signature pris dans son ensemble semble indiquer que la communication provient du client ou de son mandataire. En outre, le client tiendra la Banque quitte et indemne de tout dommage ou préjudice encouru ou subi par toute falsification et/ou erreur de transmission.



Annexe I

Obligations D'information Envers Les Investisseurs

Partie I - Information relative à la banque NOVO BANCO et services fournis

Identification

NOVO BANCO, S.A.- Succursale Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce du Luxembourg, sous le numéro B - 190 974, siégeant 1, rue Schiller / av. de la Liberté L-2519 Luxembourg, de NOVO BANCO S.A., siégeant Avenida da Liberdade, 195 à Lisbonne, ayant le numéro n° 513 204 016 de personne morale et de matricule enregistrée au Registre du Commerce de Lisbonne, dorénavant dénommée la banque.

Langues utilisées

Le Client pourra communiquer avec un intermédiaire financier et recevoir des documents ou des informations en français, ou dans une autre langue définie avec la banque.

Contacts

Vecteurs Directs

- Service Internet (*Connect Service*) effectué sur www.novobancoluxembourg.lu, en saisissant le numéro d'accès et le code PIN;
- Service Dial, Numéros de téléphones disponibles : Réseau fixe, au Portugal: 707 237 589 ; à l'étranger: +351 218 557 755.

Réseau physique:

Réseau national et international d'agences; Succursales, Centres Privés; Centres d'entreprises et bureaux de représentation.

Services Fournis

La banque est une institution de crédit enregistrée auprès de la Commission du Marché des Valeurs Mobilières (CMVM) au Portugal, afin de fournir les services d'investissement suivants:

Services Fournis

- Gestion de portefeuilles pour le compte de tiers Date d'inscription auprès de la CMVM: 20/10/2005
 - Enregistrement et dépôts de valeurs mobilières Date d'inscription auprès de la CMVM: 27/03/1992
 - Assistance pour offre publique relative aux valeurs mobilières Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Placement pour offre publique de distribution Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Concession de crédits, y compris le prêt de valeurs mobilières, en vue de la réalisation d'opérations sur des valeurs mobilières sur lesquelles intervient l'entité concédante du crédit Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Conseil en investissement portant sur des valeurs mobilières Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Conseil sur la structure de capital, la stratégie industrielle et questions connexes, ainsi que sur la fusion et l'acquisition d'entreprises. Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Dépositaire de valeurs mobilières qui font partie du patrimoine des ces institutions Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers sur le marché au comptant Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers sur le marché à terme Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Négociation en nom propre de valeurs mobilières Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers Date d'inscription auprès de la CMVM: 29/07/1991
 - Services de change et location de coffresforts liés à la prestation de services d'investissement Date d'inscription auprès de la: 29/07/1991
- Contact de l'organisme de supervision: CMVM, siégeant Av. Liberdade, n° 252. 1056-801 Lisbonne.

Protection des instruments financiers et de l'argent des Clients

La banque adopte les procédures nécessaires afin de garantir le maximum de protection des instruments financiers et de l'argent qui y sont déposés et de séparer les biens qui appartiennent à son patrimoine des biens qui appartiennent au patrimoine de chacun des clients. Outre les procédures mentionnées ci-dessus, la banque participe également au Fonds de Garantie de Dépôts réglementé par les articles 154 à 173° du Régime Général des Institutions de Crédit et Sociétés Financières approuvé par le Décret-loi 298/92, du 31 décembre, tel que modifié, et au système d'Indemnisation des Investisseurs créé et réglementé par le Décret-loi 222/99, du 22 juin, tel que modifié, et par l'arrêté 1266/2001, du 6 novembre. Le Fonds de Garantie de Dépôts garantit le remboursement jusqu'à un montant maximum de 25.000 EUR concernant les remboursements: (i) des dépôts constitués au Portugal ou dans d'autres États membres de la Communauté Européenne par des institutions de crédit dont le siège se situe au Portugal; (ii) des dépôts constitués au Portugal par des succursales mentionnées aux alinéas b) et c) du point 1 de l'article 156, (iii) des dépôts constitués au Portugal par les succursales des institutions de crédit dont le siège se situe dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne qui participent, de façon volontaire, au Fonds, quant à la partie qui excède la garantie prévue dans le système du pays d'origine.

Le remboursement se fera dans un délai de trois mois à compter de la date à partir de laquelle les dépôts sont devenus indisponibles. Le Fonds pourra solliciter auprès de la Banque du Portugal un maximum de trois prorogations, chacune d'une durée maximum de trois mois.

Le Décret-loi n° 211-A/2008, du 3 Novembre, a établi que jusqu'au 31 Décembre 2011 la limite de garantie de EUR 25.000 passe désormais à EUR 100.000.

Le système d'Indemnisation des Investisseurs garantit le remboursement jusqu'à un montant maximum de 25.000 EUR pour chaque investisseur ainsi que les instruments financiers suivants : actions, obligations, titres de participation, parts de fonds d'investissement, billets de trésorerie, bons du trésor, contrats à terme (Futures) et options portant sur les instruments financiers, FRA (Future Rate Agreements) et quelques swaps (Contrats d'échanges). L'indemnisation est payée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de vérification de la recevabilité et du montant global des crédits. Ce délai peut être prorogé jusqu'à six mois dans des cas exceptionnels, sur demande du Système adressée à la CMVM.

Une description détaillée des conditions et des règles applicables est disponible sur le site de la Banque du Portugal (www.bportugal.pt) et de la CMVM (www.cmvm.pt), respectivement.

Information sur la politique de conflits d'intérêts

La politique de la banque en matière de conflits d'intérêts peut être consultée sur www.novobanco.pt, par le biais du service NBnet sur demande du Client envoyée à l'adresse électronique ou postale.

Cette politique stipule que l'un des objectifs pris en compte dans l'organisation des services d'intermédiation bancaire fournis par la Banque est d'empêcher les situations de conflits d'intérêts et, lorsqu'elles surviennent, de procéder à une adéquate prévention et mitigation de celles-ci.



Les éventuelles activités d'intermédiation bancaire susceptibles, du fait de l'exercice simultané de la Banque ou des entreprises du Groupe, de générer des conflits d'intérêts sont identifiées de façon régulière. Les procédures respectives visant à garantir la meilleure prévention ou mitigation sont ensuite définies. Voici quelques exemples de procédures adoptées actuellement

- Garantir que les domaines sur lesquels portent les activités d'intermédiation seront organisés et gérés de manière autonome, par des professionnels qui gèrent habituellement chacun d'eux, sans l'intervention de (des) l'autre(s) par rapport à celui (s) qui est(ont) en risque;
- Séparer les fonctions de décision, exécution, enregistrement et contrôle;
- Informer le *Compliance Officer* des transactions effectuées par les dirigeants et les collaborateurs les plus exposés aux conflits d'intérêts;
- Elaborer et superviser une liste des collaborateurs pouvant avoir accès à des informations privilégiées;
- Actions de formations destinées aux collaborateurs sur la prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts.

Service de réclamations

Toutes les réclamations relatives aux activités d'intermédiation bancaire doivent être adressées au Département Qualité Service, au moyen des différents vecteurs de communication:

- Contacts on-line (formulaire); sur le site www.novobancoluxembourg.lu;
- service téléphonique Dial Service Réseau fixe, au Portugal: 707 237 589 ; à l'étranger: +351 218 557 755.
- *Connect Service*:
- Lettre adressée à NOVO BANCO, Departamento de Qualidade de Serviço, Rua Castilho. n.º 26. 2, °, 1250-069 Lisboa;
- dans n'importe quelle agence la banque

Les réclamations doivent être adressées dans un délai de maximum de 30 jours après la date de la situation ou de la connaissance de la situation objet de la réclamation:

Les réclamations doivent être dûment fondées et documentées.

Elles devront être accompagnées des documents dont dispose le réclamant prouvant les faits dénoncés dans la réclamation.

Les éventuelles réclamations seront envoyées au Département Qualité Service, doté des ressources techniques nécessaires, responsable de la procédure d'instruction et du suivi de celle-ci jusqu'à sa conclusion. La procédure comprendra toutes les démarches nécessaires à l'investigation des faits;

La banque conservera les réclamations reçues par la Banque durant cinq ans.

L'envoi de la réclamation à la banque n'exclut pas la possibilité du Client de présenter une réclamation auprès de l'organisme de supervision.

La banque garantit le contact avec les organismes de supervisions quant à ce sujet et conservera un registre de toutes les réclamations relatives à quelque instrument financier que ce soit; De plus, la CMVM reçoit par le biais du Cabinet de Soutien à l'Investisseur et de Médiation les réclamations et plaintes relatives au fonctionnement des marchés de valeurs mobilières présentées par les investisseurs et d'autres personnes intéressées, par le biais des vecteurs de communications suivants: - Av. da Liberdade 252, 1056-801 Lisboa; Numéro de téléphone 21-3177000; Fax 21-3537077/8, E-mail: cmvm@cmvm.pt.

Partie II- Information relative aux instruments financiers et risques

La présente information résume les caractéristiques et les risques génériques des instruments financiers habituellement négociés par les investisseurs. En vertu de l'innovation des marchés financiers, les instruments financiers peuvent adopter plusieurs formes et comporter un ensemble de risques divers. Ainsi, il est indispensable recourir à l'analyse de la fiche technique des instruments financiers ou des termes et conditions des opérations financières de façon à comprendre les risques inhérents.

Nature des Instruments Financiers

Les instruments financiers sont classés généralement en trois catégories: instruments "cash", instruments dérivés et instruments hybrides.

Instruments "Cash"

Les instruments dits "cash" sont des produits financiers dont les opérations d'achat et de vente donnent lieu au paiement d'un montant et au transfert de l'actif négocié.

En général, ces instruments financiers sont acquis par des investisseurs afin de bénéficier des variations de prix de l'actif et obtenir un gain en capital, des plus-values et des revenus afférents à la distribution des intérêts et dividendes.

Les instruments financiers de cette catégorie les plus communs sont les actions, obligations, titres de participation, parts de fonds d'investissement, billets de trésorerie, certificats de dépôts, entre autres.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des actifs dits sous-jacents, dont le cours dépend des supports dont il dérive. Cet actif est généralement associé aux variables économiques ou aux actifs financiers tels que les actions, les taux d'intérêts ou les taux de changes. Ils peuvent être également relatifs à d'autres types d'actifs ou variables tels que les marchandises ou les variables climatiques. Cette catégorie comprend entre autres les contrats à terme (Futures), les options et swaps (Contrats d'échanges).

Ces instruments sont utilisés par les investisseurs aussi bien dans une perspective d'investissement que pour la couverture des risques. Contrairement aux instruments dits "cash", la transaction des instruments financiers dérivés implique un financement réduit, voire nul, si l'on compare avec le montant investi dans l'actif sous-jacent. Cette caractéristique des instruments dérivés dénommée "effet de levier" permet une variation de la valeur des instruments financiers plus forte que celle des sous-jacents respectifs.

Instruments Hybrides

Les instruments hybrides combinent à la fois les caractéristiques des instruments "cash" et des instruments dérivés. De façon générale, il s'agit d'instruments "cash", comme les obligations par exemple, qui incorporent des instruments dérivés, généralement des options.

Ils sont négociés par les investisseurs dans une perspective d'investissement et donnent lieu au déboursement de fonds, dont le rendement est associé à la variation de l'actif sous-jacent introduit par le dérivé.

Formes de Négociation

Les instruments financiers peuvent être négociés sur les marchés réglementés, sur les systèmes multilatéraux de négociation ou hors de ces marchés, selon ses caractéristiques. Les transactions et les instruments négociés en dehors des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sont dits OTC ("Over The Counter").

Marchés Réglementés et Systèmes Multilatéraux de Négociation

Les instruments négociés sur les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation sont, en général, moins complexes et plus standard et sont donc moins risqués pour les investisseurs que si l'on compare avec les instruments financiers négociés en dehors des marchés réglementés.



Tant les marchés réglementés que les systèmes multilatéraux de négociation sont des organisations qui fonctionnent de façon régulière ayant pour objectif faire coïncider les ordres d'achat et de vente.

Cependant, les marchés réglementés ne peuvent être gérés que par des organismes de gestion spécifiques alors que les systèmes multilatéraux de négociation peuvent être gérés non seulement par des organismes de gestion mais également par des intermédiaires financiers dûment enregistrés. Les marchés réglementés présentent d'autres avantages pour les investisseurs puisqu'il s'agit de marchés d'accès public, régis par des règles déterminées. Ils divulguent des informations concernant les actifs négociés, permettent une formation du prix plus adéquate et dans certains cas garantissent les opérations et la performance des intermédiaires.

Les systèmes multilatéraux de négociation peuvent s'avérer plus avantageux quant au prix des transactions.

Bien qu'ils présentent plusieurs avantages pour les investisseurs, les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation ne sont pas exempts de risques. Dans certaines circonstances, il se peut qu'il ne soit pas possible d'acheter, vendre ou liquider des positions notamment dans le cas de la suspension de la négociation en raison de brusques fluctuations de prix lors d'une même session. Des situations de manquement peuvent également survenir de la part des intermédiaires financiers pouvant donner lieu à la liquidation ou à la clôture des positions sans le consentement des investisseurs.

En ce qui concerne la liquidité, les marchés financiers ne présentent pas toujours les meilleurs niveaux, surtout dans le cas où les instruments financiers admis à la négociation sur le marché réglementé sont simultanément négociés sur le marché OTC.

Le Marché OTC

Les instruments financiers négociés en dehors des marchés réglementés, dits instruments OTC ("Over The Counter"), sont échangés au moyen d'accords bilatéraux entre deux entités, généralement dénommées contreparties. Ces instruments sont généralement plus complexes que ceux admis à la négociation sur les marchés réglementés puisqu'ils sont structurés conformément aux besoins de chaque partie et représentent donc un plus grand risque pour les investisseurs.

De plus, ces instruments ne bénéficient pas de la sécurité introduite par les marchés organisés, bien que dans la plupart des cas les marchés offrent des niveaux de liquidités très élevés.

Bien que la plupart des marchés OTC disposent de niveaux de liquidité très élevés, la négociation sur le marché OTC est plus risquée que la négociation sur le marché réglementé, puisqu'elle ne bénéficie pas de la sécurité introduite par les règles sous-jacentes aux marchés organisés et qu'il est parfois impossible de liquider ou clôturer une opération existante ou déterminer sa juste valeur étant donné que la liquidité du marché dépend de l'existence d'intermédiaires disposés à négocier les instruments financiers.

Nature des risques des instruments financiers

L'investissement en instruments financiers comporte des risques de diverse nature qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et qui peuvent s'affecter réciproquement.

Le risque du marché est le risque de la perte financière en raison de l'exposition des instruments financiers aux fluctuations de prix des actifs qu'ils recouvrent, notamment ceux relatifs aux taux d'intérêts, taux de changes, actions, indices ou marchandises, entre autres.

Le risque de crédit découle de l'incapacité d'une des parties (l'émetteur ou la contrepartie de l'instrument financier) à remplir ses obligations financières.

Le risque de liquidité découle du risque que les instruments financiers ne puissent pas être vendus et donc convertis en argent.

Les instruments financiers peuvent comporter d'autres risques pour les investisseurs, au-delà de ceux cités précédemment, tels que le risque opérationnel (risque de pertes en vertu d'un traitement et d'une exécution inadéquate des opérations financières) et le risque légal (les opérations sont incompatibles avec l'ordre juridique). Dans ce contexte, les investisseurs doivent donc procéder à l'identification et à l'analyse de tous les risques de chaque instrument financier figurant dans la fiche technique ou dans les termes et conditions de chaque opération.

Risque et rentabilité

Le risque et la rentabilité des instruments financiers sont directement liés.

Généralement, les instruments financiers qui permettent d'obtenir des niveaux de rentabilité supérieurs à ceux obtenus par le biais d'investissement de moindre risque, tels que les obligations d'Etat, bons de caisse ou dépôts à terme, comportent un plus grand risque que les instruments financiers supra cités et sont donc soumis à de plus fortes variations de valeur en vertu des fluctuations des prix du marché et du risque de crédit. Dans certaines circonstances, les instruments financiers à haute rentabilité pourront faire l'objet de fortes baisses, supérieures au montant investi.

En règle générale, les instruments financiers qui offrent des niveaux de rentabilité moins élevés sont moins exposés aux fluctuations de valeur qui découlent de la modification des conditions du marché et du crédit.

Instruments Financiers

Instruments Cash

(i) Les actions ordinaires

Les actions ordinaires sont des instruments financiers qui représentent une position dans le capital social d'une société et qui confèrent à son propriétaire (actionnaire) un droit proportionnel sur les actifs et revenus de la société, payés sous forme de dividendes.

Ce droit est sujet au paiement des dettes des autres créanciers, c'est-à-dire qu'en cas de dissolution de l'entreprise, ses actifs seront utilisés pour le paiement des dettes et que les actionnaires seront les derniers à être rémunérés.

Le prix payé lors de l'acquisition dépend de l'offre et de la demande du titre et reflète la performance actuelle et attendue de l'entreprise dans le futur. Ainsi, le risque de l'investissement en actions repose sur des facteurs non prévus qui influencent la performance de l'entité et qui, au pire des cas,

déterminent la perte totale de l'investissement effectué par l'actionnaire.

(ii) Les actions préférentielles

Certaines sociétés émettent plusieurs classes de capital telles que les actions préférentielles. Les actions préférentielles prévoient un dividende fixe à payer qui ne dépend pas de la performance des entreprises, contrairement aux actions ordinaires. Ce type d'action est soumis à d'autres dettes de l'entreprise mais ses dividendes ont priorité sur les dividendes des actions ordinaires.

Les risques inhérents à ces instruments financiers découlent du manquement de l'émetteur des actions préférentielles notamment quant au remboursement du capital et de l'imprévisibilité de la distribution des dividendes.

(iii) Les obligations

Les obligations sont des prêts titrés, souscrits par un ensemble de plusieurs entités, telles que gouvernements centraux, entreprises publiques ou privées. En achetant les obligations, l'investisseur finance l'émetteur de l'instrument financier, devenant ainsi son créancier, et obtient le droit de recevoir des intérêts périodiques, en général semestriels ou annuels, et à récupérer le capital investi à l'échéance de la dette.

Outre l'intérêt calculé sur la valeur nominale des obligations, la valeur des obligations dépend de la sensibilité de son prix face aux variations des



taux d'intérêt du marché. Une hausse des taux d'intérêt du marché donnera lieu à une baisse du prix des obligations, émises à un taux d'intérêt fixe. Les obligations à taux variables sont moins sensibles aux variations des taux d'intérêt du marché.

Etant donné que l'investissement en obligations ne garantit pas nécessairement le remboursement du capital investi, le prix des obligations est également influencé par les conditions de crédit pratiquées sur le marché et par la capacité de remplir les obligations financières assumées par l'émetteur. En fonction de la qualité de crédit de l'émetteur, généralement indiquée dans les notations de crédit ("rating") émises par les agences indépendantes, les investisseurs peuvent exiger une rémunération supplémentaire face aux taux d'intérêt du marché, désignés généralement par "spread" de crédit. Les obligations émises par des organismes de qualité de crédit réduite auront un "spread" de crédit supérieur à celui des obligations émises par des entités à risque de crédit réduit. Dans ce contexte, la détérioration du risque de crédit d'un émetteur d'obligations donnera lieu à une baisse du prix de celles-ci.

a) Les obligations à coupon zéro (Bons du trésor et billets de trésorerie) Certaines obligations ne donnent lieu à aucun versement d'intérêts périodique. Elles sont, au contraire, émises et négociées au-dessous du pair, c'est-à-dire pour un montant inférieur au montant nominal ou de remboursement. Dans ce cas, la rentabilité de l'investisseur découle de la différence entre le prix d'émission ou du marché et la valeur nominale.

Les bons du trésor et les billets de trésorerie sont identiques à ce type d'obligations. Ils sont généralement émis par les gouvernements et les entreprises avec une maturité qui peut varier entre un mois et un an.

b) Les programmes d'émission d'obligations («Medium Term Notes») Habituellement, l'émission d'obligations est régie par un ensemble d'exigences de la part des organismes émetteurs qui impliquent du temps et des coûts élevés. Afin de faciliter l'émission des obligations par les entreprises, il est fréquent de recourir aux programmes d'instruments de dette par le biais desquels les émetteurs peuvent procéder, de façon rapide, à l'émission des obligations dénommées «Medium Term Note» (MTN). Ces obligations ont les mêmes caractéristiques que les obligations émises en dehors du programme MTN.

c) Collateralised debt obligation («Asset Backed Securities»)

Il s'agit d'un type d'obligations dont la garantie de remboursement ne dépend pas de l'émetteur mais des actifs qui la composent généralement appelées «Asset Backed Securities» (ABS).

Ces actifs peuvent être de plusieurs types. Les plus communs sont ceux adossés aux prêts hypothécaires ou à l'acquisition d'une maison. Ce sont les obligations «Mortgage Backed Securities» (MBS) ou «Residential Mortgage Backed Securities» (RMBS).

Ces obligations sont généralement émises par des institutions financières, bien qu'elles puissent être émises sur des actifs à recevoir par les gouvernements ou les entreprises par le biais d'opérations de titrisation («Securitisation»)

Le risque inhérent à ces instruments financiers découle majoritairement des actifs et garanties qui composent l'emprunt obligataire.

Les investisseurs qui souscrivent ce type d'instruments financiers doivent évaluer les facteurs différenciateurs de risque suivants:

(i) Les obligations garanties par un grand nombre d'actifs ont tendance à présenter un risque réduit par rapport aux obligations garanties par un nombre réduit d'actifs. Plus la granularité augmente, plus le risque qu'un actif affecte, de façon matérielle, la performance des obligations sera réduit.

(ii) Les actifs couverts par des garanties réelles, telles que les biens immobiliers, sont moins risqués que les obligations adossées à des actifs non garantis.

(iii) Analyser la capacité de couverture des risques par les garanties («loan to value»), c'est-à-dire plus le ratio "loan to value" est bas, plus le risque de l'instrument financier est réduit.

d) Les obligations Hypothécaires

Les obligations hypothécaires («Covered Bonds») ont les mêmes caractéristiques que les obligations adossées CDO mais offrent des garanties supplémentaires qui permettent de réduire le niveau global de risque pour les investisseurs. Outre le fait d'être adossées à des actifs garantis, dont le ratio "loan to value" est limité à certaines valeurs (au Portugal: 80%), les obligations sont également garanties par l'organisme émetteur.

(iv) Les certificats de dépôt

Les certificats de dépôt sont des instruments financiers émis par des institutions de crédit. Ils ont les mêmes caractéristiques que les dépôts à terme à l'exception du fait d'être titrés ce qui permet de les négociés. Leur maturité est en général d'un an à l'issue de laquelle se fera le remboursement du capital investi et le versement des intérêts.

(v) Les fonds d'investissement

Le fonds d'investissement est un patrimoine appartenant à plusieurs personnes, portant sur certains actifs, géré par des professionnels (sociétés de gestion). Le patrimoine d'un fonds peut être investi dans plusieurs types d'actifs:

i. actions, obligations ou d'autres instruments financiers, s'agissant dans ce cas d'un «fonds de valeurs mobilières».

ii. immeubles, s'agissant dans ce cas d'un «fonds immobilier».

Les fonds de valeurs mobilières peuvent être harmonisés (s'ils sont constitués conformément aux Directives Communautaires) ou non harmonisés. Il existe également des fonds d'investissement spécifiques constitués sous la forme de fonds de valeurs mobilières ou de fonds immobiliers. Les marchés internationaux proposent également les «hedge funds» (ou fonds spéculatifs).

Les «hedge funds» sont des fonds d'investissement qui utilisent à une large gamme de techniques financières et de stratégies d'investissement afin d'obtenir un revenu qui n'est pas adossé à la conjoncture économique ou à l'évolution des marchés financiers.

Le terme «hedge fund» comprend diverses stratégies d'investissement, avec un vaste champ d'objectifs risque/rendement. Le point commun à tous les "hedge funds" est l'objectif d'un rendement positif, indépendamment de l'orientation des marchés. Les fonds de capital-risque ainsi que les fonds

de titrisation sont d'autres types d'instruments financiers utilisés par plusieurs investisseurs afin d'attirer les investissements.

En souscrivant aux fonds d'investissement, les investisseurs assument les mêmes risques, bien que plus réduits, que s'ils investissaient directement sur les actifs qui composent le patrimoine des fonds puisque ce risque se "dilue" dans les différents types d'actifs.

Dans le cas des fonds de valeurs mobilières, les instruments financiers qui composent le patrimoine en question subissent des fluctuations de prix. L'éventualité de perdre la totalité ou une partie du capital investi constitue donc un risque. De cette manière, la rentabilité issue de l'investissement en fonds de biens immobiliers dépendra de la variation des prix des immeubles ainsi que du marché du logement locatif.

Cependant, chaque fonds possède ses propres risques et caractéristiques. Généralement, un plus grand risque implique également un plus grande rentabilité. (vi) Les produits d'assurance liés au fonds d'investissement ou «Unit-linked». Les "Unit-linked" sont des instruments d'épargne à moyen et long terme, exprimés en unités de compte et proposés sous la forme d'assurance vie. Ils permettent d'investir sur des portefeuilles diversifiés tout en bénéficiant d'une fiscalité intéressante. En souscrivant des «Unit-linked», les investisseurs assument les risques afférents aux actifs qui composent les portefeuilles.

(vii) Les produits de capitalisation Il s'agit de plans d'épargne de capitalisation regroupant plusieurs objectifs pouvant aller de l'investissement financier à la planification de la retraite, avec un taux de rentabilité minimum auquel peut s'ajouter une participation aux résultats. Ce sont des produits flexibles et faciles à souscrire qui permettent des versements programmés ou uniques tout en bénéficiant d'une fiscalité intéressante.

(viii) Les opérations de vente suivies de rachat («Repo»)



Le terme "Repo" désigne une transaction dans laquelle deux parties s'entendent simultanément sur la vente de titres suivie du rachat à terme à une date et à un prix convenus d'avance. Les opérations inverses, opérations d'achat suivies de revente, sont appelées "Reverse Repo". Bien que les titres soient transférés d'une partie vers l'autre, les revenus ou autres points qui s'y rapportent seront toujours la propriété de son détenteur original, c'est-à-dire de la partie qui a cédé les titres.

Bien que du point de vue légal les opérations dites de "Repo" constituent des opérations de vente d'un titre avec un accord de rachat, en termes financiers il s'agit d'opérations garanties par un titre.

Dans ce contexte, la partie qui achète le titre, 'est-à-dire la partie qui accorde le financement, requiert le versement d'intérêts à la date du terme de l'opération, généralement basés sur la différence du prix de vente et de rachat du titre.

En investissant dans ce type d'instruments, les investisseurs doivent soupeser les rémunérations par rapport au risque de crédit inhérent à l'opération, généralement associé au titre qui garantit le financement et aux fluctuations de sa valeur de marché. Les financements garantis par des actions sont plus risqués que les opérations garanties par des obligations d'Etat à taux variables puisque les actions sont plus exposées aux variations de valeur compte tenu des changements des conditions du marché que les obligations à taux variables. Ils présentent de plus un plus grand risque de crédit que les dettes émises par les gouvernements.

(ix) Les prêts-emprunts de titres Les prêts-emprunts de titres sont des contrats par le biais desquels une partie prête des titres à l'autre, pendant une période donnée, contre l'engagement de recevoir des intérêts et une garantie, sous la forme de titres ou d'argent. Bien que les titres soient transférés d'une partie vers l'autre, les revenus ou autres points qui s'y rapportent seront toujours la propriété de son détenteur original, c'est-à-dire de la partie qui a cédé les titres.

Le risque de ce type d'opérations peut être lié à possible manquement de la part de l'emprunteur en ce qui concerne la restitution des titres. Dans ce contexte, les investisseurs doivent évaluer la qualité de crédit de la contrepartie ainsi que des collatéraux engagés dans l'opération.

(x) Les opérations de change au comptant «Spot»

Une opération de change est un contrat par lequel une partie convient avec une autre, à une date déterminée, l'échange d'un montant libellé en une devise par un autre montant libellé en une devise différente, avec une liquidation des flux financiers deux jours ouvrés après l'accord.

Ces opérations sont aussi appelées opérations de change "Spot".

En souscrivant à une opération de change, l'investisseur s'expose au risque de manquement de l'autre partie. Le cas échéant, l'investisseur pourrait subir des pertes, si la monnaie achetée venait à s'apprécier. Outre le risque de crédit, la détention d'une devise étrangère est soumise aux variations de valeur qui résultent des fluctuations du taux de change.

Les instruments dérivés

(i) Les opérations à terme («Forwards»)

Les "Forwards" sont des instruments financiers dérivés du marché au comptant («cash» ou «spot») négociés en dehors des marchés réglementés (OTC), par le biais desquels deux parties (acheteur et vendeur) s'entendent sur l'échange d'un actif dans une date future à un prix prédéterminé.

Les prix «forward» des actifs diffèrent des prix du marché au comptant, surtout parce qu'ils dépendent (j) des niveaux de l'offre et de la demande, (ii) des attentes de comportement du prix "spot" dans le futur et (iii) de la valeur temporelle de l'argent.

En investissant dans un «Forward», l'investisseur s'expose au risque de crédit, associé à la possibilité de manquement de l'autre partie. Si l'actif s'apprécie face au prix fixé lors de l'opération «Forward», l'investisseur peut subir des pertes financières si la contrepartie manque à ses obligations. L'investisseur s'expose également aux variations de valeur de l'actif sur le marché et peut subir des pertes financières s'il achète un actif à un prix plus élevé ou s'il vend un actif à un prix plus bas, dans le cadre de l'opération «Forward», que le prix de marché de l'actif au moment de la liquidation de l'opération.

a. Les opérations de change à terme («Forwards» de change) Les «Forwards» de change sont l'un des produits financiers les plus populaires de la catégorie des instruments dérivés «forward», par le biais desquels deux parties s'entendent sur le futur échange d'un montant financier exprimé en une devise par un autre exprimé dans une autre à un taux de change prédéterminé dans le présent.

A l'instar des instruments "forward", les opérations de change à terme impliquent un risque de crédit associé au risque de manquement de l'autre partie et au risque du marché qui découle de la fluctuation des taux de change des devises négociées dans l'opération.

b. Les FRA («Forward Rate Agreements») Les contrats à terme de taux négociés, appelés FRA («Forward Rate Agreements») sont un autre type d'instruments financiers «forward» très répandus. Il s'agit d'un contrat entre deux parties qui fixent un taux de change à appliquer dans le futur. Elles établissent, par exemple, un taux d'intérêts à appliquer dans six mois pour une période de trois mois à compter de cette date.

c. Les NDF («Non-deliverable Forwards») Il se peut que les parties engagées dans une transaction de "forward" décident de remplacer la livraison de l'actif par la liquidation financière de la différence entre le prix accordé et le prix de marché de l'actif, à la date de liquidation. On appelle ces opérations les NDF «Non-deliverable Forwards». Celles-ci sont également exposées au risque de crédit inhérent à l'autre partie et au risque de marché qui découle des changements du prix de l'actif sur le marché.

d. Les «Futures»

Les contrats de «Futures» équivalent aux opérations «forward» et portent habituellement sur les taux d'intérêt, taux de change, indices d'actions et prix des marchandises. La différence réside dans le fait qu'elles soient négociées sur le marché réglementé et qu'elles impliquent des garanties et des marges selon les fluctuations du prix de l'actif sur le marché.

En raison du fait d'être négociées sur les marchés organisés, on considère que le risque de crédit est mitigé, essentiellement à cause du système de garanties et de marges, cependant elles continuent à être exposées à la volatilité des prix du marché.

(vi) Les opérations de change («Swaps» de change») Les opérations «Swap» sont des contrats dérivés négociés sur le marché OTC par le biais desquels deux parties s'entendent sur l'échange d'un ensemble de flux financiers futurs. Les «swaps» sont des opérations structurées en fonction des besoins des parties et peuvent donc assumer presque toutes les configurations.

A l'instar de la plupart des instruments financiers dérivés OTC, les «swaps» comportent un risque de crédit et de marché pour l'investisseur.

a. Les «Swaps» de change

Les «Swaps» de change sont les instruments les plus fréquents de cette catégorie de produits financiers et se présentent sous la forme d'une combinaison entre l'opération «spot» et l'opération «forward». Par le biais de ces contrats, les parties échangent des devises à terme, à un taux de change convenu et refont l'opération inverse pour les mêmes devises, dans le futur, à un taux de change prédéterminé.

b. Les «Swaps» de taux d'intérêt («Interest Rate Swaps» (IRS)) Les «Swaps» de taux d'intérêt sont des contrats bilatéraux par le biais desquels deux parties s'accordent à échanger des flux d'intérêts sur un montant prédéterminé. En général on échange des flux d'intérêts fixes (taux d'intérêt fixe) par des flux d'intérêts variables (taux d'intérêt variable).

Les IRS permettent à l'investisseur de transformer un actif (ou passif) à taux fixe en actif (ou passif) à taux variable ou inversement, un actif (ou passif) à taux variable en actif (ou passif) à taux fixe. Ces opérations sont également appelées opérations de couverture du risque. Les «Swaps» de taux d'intérêt permettent également à l'investisseur d'acquiescer des positions de risque sur le marché du taux d'intérêt, afin de tirer profit des changements au niveau des taux d'intérêts tout au long de l'opération. En investissant dans cette perspective, les investisseurs s'exposent également aux



changements adverses des taux d'intérêts du marché.

c. Les «Swaps» de crédit («Credit Default Swaps» (CDS))

Les «Credit Default Swaps» sont des contrats bilatéraux par le biais desquels une partie s'engage envers l'autre partie à lui verser périodiquement des intérêts en échange d'une garantie sur un actif prédéterminé ou sur une entreprise, c'est-à-dire en échange d'une promesse de versement en cas de risque de crédit, généralement associé à l'insolvabilité ou au manquement d'un certain actif ou d'une certaine entreprise. En investissant dans les «Swaps» de crédits, les investisseurs s'exposent à plusieurs risques. Dans le cas de l'achat en vue de la protection du risque sur un actif ou une entreprise en particulier, l'investisseur s'expose au risque de manquement de la contrepartie de l'opération «swap». Inversement, si l'investisseur concède une protection de crédits, il s'expose au risque de crédit de l'actif ou de l'entreprise. Dans les deux cas, les investisseurs sont soumis aux risques du marché, c'est-à-dire à la variation de la relation entre le risque garanti dans

l'opération et le prix ou l'intérêt exigé par le garant.

d. Les «Total Returns Swaps» Les «Total Returns Swaps» sont des instruments financiers dérivés OTC par le biais desquels deux parties s'entendent sur l'échange de la totalité des flux financiers (intérêts et revenus ou pertes de capital) associés à un actif, par exemple une action, un indice ou un ensemble d'actifs contre le versement périodique d'intérêts.

(iii) Les options

Les options sont des instruments financiers qui confèrent à l'acheteur le droit, mais pas l'obligation, d'acheter (option d'achat ou «call option») ou de vendre (option de vente ou «put option») un actif, une marchandise, une monnaie ou un instrument financier à un prix convenu (prix d'exercice). Les options peuvent être effectuées à la date d'exercice, qui peut être celle de l'échéance de l'option (option style Européen), durant toute la période d'opération jusqu'à l'échéance (option style Américain) ou à certaines dates prédéterminées de l'exercice jusqu'à l'échéance (option style Bermudes). Pour l'acquisition du droit, l'acheteur paie une prime au vendeur qui correspond au prix de l'option. Le prix de l'option correspond à la différence entre le prix de l'exercice de l'option et le cours de l'actif sous-jacent, appelé valeur intrinsèque de l'option, et à la valeur temps, c'est-à-dire les expectatives de variation du prix de l'actif sous-jacent dans le futur.

Les options, ainsi que la plupart des instruments dérivés, sont des contrats à risques élevés pour leurs détenteurs. Bien que les pertes soient limitées au montant de la prime, l'effet de levier des options permet à l'acheteur de prendre une position sur un actif sous-jacent très supérieur par rapport à ce qui pourrait être possible s'il achetait un actif du même montant que celui de l'investissement. Dans le cas du vendeur de l'option, les préjudices peuvent être illimités puisque ce dernier s'expose aux variations du prix de marché de l'actif. Les options sont négociées aussi bien sur le marché réglementé que sur le marché OTC et peuvent être incluses dans n'importe quel type de contrat ou d'actif.

Les options négociées sur le marché OTC ont tendance à être plus complexes et moins standard.

a. Les options digitales Les options digitales ou binaires sont des contrats qui prévoient un seul versement fixe dans le cas où l'actif sous-jacent atteindrait un certain niveau, en général le prix de l'exercice.

b. Les options asiatiques Les options asiatiques sont des options dont le prix d'exercice ou le prix de l'actif sous-jacent dépend d'une moyenne.

c. Les options «Quanto» Les «Quanto Options» sont des options exprimées dans une certaine devise ou monnaie différente de la devise ou monnaie de l'actif sous-jacent. Outre le risque inhérent à l'actif sous-jacent, ce type d'options comprend également un risque de change.

d. Les options «Lookback» Les options "Lookback" sont des options par le biais desquelles l'acheteur définit un prix d'exercice basé sur la valeur maximum ou minimum atteinte par l'actif sous-jacent pendant la durée de vie de l'option.

e. Les options à barrière Les options à barrière sont des options qui peuvent être activées ou désactivées par le passage du prix du sous-jacent au dessus ou en dessous d'une valeur limite (la barrière)

f. Les options «Ratchet» Les options «Ratchet», également appelées «Reset» ou «Cliquet» sont des options dont le prix de l'exercice est fixe à chaque moment de calcul sur la base du prix atteint par l'actif sous-jacent dans la période précédente.

g. Les «Swaptions» Les "Swaptions" sont des options qui confèrent à l'acheteur le droit de conclure un «Swap» de taux d'intérêt à un certain taux, sur une certaine durée (durée de l'exercice).

h. Les "Caps", «Floors» et «Collars» Les «Caps» («Floors») sont des options qui permettent à l'acheteur de fixer le prix maximum (minimum) d'un certain actif, par exemple d'un taux d'intérêt, à une date future. La combinaison d'un "cap" et d'un «floor» s'appelle «collar».

(iv) Les «Warrants» Les «Warrants» sont des instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques essentielles et les mêmes risques que les options. Ils se distinguent par le fait d'être négociés sur les marchés réglementés et d'être moins standard que les options, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas obligés de répondre à des modèles de maturité, de prix d'exercice ou de taille du contrat.

(v) Les contrats sur différence («Contracts for Difference» (CFD)) Les contrats sur différence (CFD) sont des instruments financiers qui portent habituellement sur des actions, par le biais desquels les parties échangent au terme de l'accord, la différence du montant de l'actif, déterminée entre le prix de l'ouverture et le prix de clôture.

Les instruments hybrides

(i) Les obligations avec option de remboursement Certaines obligations sont émises avec l'option de remboursement anticipé de la part de l'émetteur. En plus des risques inhérents aux obligations, les obligations de ce type comportent un risque supplémentaire pour ses détenteurs associé à la possibilité de l'émetteur rembourser les obligations à la valeur nominale avant la date de maturité de celles-ci bien que sa valeur de marché puisse être supérieure.

(ii) Les obligations avec Profit Indexé Les Obligations comportant un Profit Indexé sont des titres de créance qui incorporent un ou plusieurs instruments dérivés en ayant comme objectif l'augmentation du profit potentiel de l'investissement. Habituellement, elles combinent des éléments de protection

de capital avec un profit associé aux valorisations d'actions, d'indices, de paniers d'actions, de marchandises, de taux de change, de taux d'intérêts ou de risque de crédit. Au-delà des risques associés aux obligations, les Obligations avec Profit Indexé introduisent un risque de Marché associé à l'instrument dérivé incorporé et à l'actif sous-jacent respectif.

Partie III. Informations relatives à la protection du patrimoine des Clients

La banque peut avoir recours à d'autres intermédiaires financiers et/ou à d'autres personnes ou entités dûment habilitées, en leur confiant l'exécution, totale ou partielle, des tâches qui intègrent le service d'enregistrement ou de dépôt d'Instruments Financiers, dans la mesure du nécessaire ou convenable pour sa prestation, en respectant la loi ou le règlement. Au cas où les Instruments Financiers du(des) Client(s) sont détenus par un tiers

a) La banque n'est pas responsable envers quelconque dommage causé au(x) Client(s), envers n'importe quelles actions ou omissions du tiers, sauf dans les cas où il y a une négligence ou faute grave de la banque lors de la nomination du tiers. Si le tiers ne respecte pas ses obligations ou s'il est déclaré insolvable, le(s) Client(s) cour(ent) le risque de ne pas récupérer tous ses (leurs)

Instruments Financiers;

b) Les mêmes Instruments Financiers pourront être enregistrés ou déposés sur un compte global de tous les Clients de ce tiers. Si ce tiers ne respecte pas ses obligations ou s'il est déclaré insolvable, et s'il y a un solde déficitaire des Instruments Financiers enregistrés ou déposés sur ce



compte global,

le(s) Client(s) cour(ent) le risque de ne pas récupérer tous ses (leurs) Instruments Financiers ;

c) Il se peut que ce soit impossible, en application de loi locale applicable à ce tiers, d'identifier séparément les Instruments Financiers du(des) Client(s) de ceux qui appartiennent à ce tiers ou à la banque. Dans ces circonstances, si le tiers ne respecte pas ses obligations ou s'il est déclaré

insolvable et si ses actifs ne sont pas suffisants pour satisfaire les crédits, le(s) Client(s) cour(ent) le risque de ne pas récupérer ses (leurs) Instruments Financiers ;

d) Les mêmes Instruments Financiers pourront être enregistrés ou déposés sur des comptes d'Instruments Financiers soumis à la loi étrangère, qui peut appliquer des droits sur les Instruments Financiers du (des) Client(s) qui seront différents des droits portugais si ces comptes étaient soumis à loi portugaise;

e) Ce tiers pourra avoir d'éventuels droits réels de garantie sur les Instruments Financiers du (des) Client(s) ou un éventuel exercice du droit de compensation sur ceux-ci.

Partie IV. - Informations relatives à la Politique d'Exécution d'Ordres

Ordres Politique d'Exécution

Introduction

A la suite de la publication de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 et de la Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006, relatives aux marchés d'instruments financiers ("DMIF") et du Règlement n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, qui concrétise certaines règles du DMIF, la banque a défini sa Politique d'Exécution d'Ordres que nous présentons cidessous.

L'exigence de documenter et de publier une politique d'exécution d'ordres représente une nouveauté qui surgit dans le cadre de la DMIF. Cependant, la banque n'espère pas que cette exigence suppose des modifications significatives par rapport à la façon dont la Banque est en rapport avec ses Clients, car, par norme, la banque oriente déjà ses activités en ayant les principes sous-jacents qui fondent une politique d'exécution dans les meilleures conditions.

Champ d'application

La banque est soumise au devoir d'exécution dans les meilleures conditions à chaque fois qu'elle exécute un ordre sur les Instruments Financiers au nom de ses Clients qui ont été classés en tant qu'investisseurs professionnels ou investisseurs non professionnels. Ce devoir retombe sur la banque en ce qui concerne tous les ordres reçus dans l'Espace Economique Européen.

La classification de chaque Client est communiquée dans le cadre des mesures que la banque adopte pour respecter les exigences de la DMIF. Si vous ne savez pas quelle est votre catégorie, contactez votre contact habituel de la banque.

Action au nom des Clients

(1) On considère que la banque agira toujours au nom de ses Clients à chaque fois que:

a) la banque reçoit des ordres des Clients à exécuter ;

b) la banque reçoit des ordres des Clients pour la transmission à d'autres entités ;

c) la banque émet des ordres, au nom de ses Clients, pour l'exécution par d'autres entités, ou par la banque, à la suite de décisions d'investissement prises au nom des Clients dans le cadre du service de gestion discrétionnaire de portefeuilles.

(2) La banque n'agira pas au nom des ses Clients, et par conséquent, elle ne sera pas soumise au devoir d'exécution dans les meilleures conditions, à chaque fois que :

a) la transaction est effectuée après la communication d'un cours par la banque au Client, que se soit à la demande du Client ou sur une base constitutive, relative à un instrument financier déterminé, et le Client ait décidé d'effectuer la transaction de l'instrument financier en se basant sur ce cours ; et

b) à chaque fois que la banque agit à son propre nom, pour son propre portefeuille et que les conditions de la transaction aient été négociés avec le Client.

Devoir d'Exécution dans les Meilleures

Conditions Dans le cadre de la DMIF, la banque doit établir et suivre une politique d'exécution d'ordres qui prévoit tous les pas raisonnables qui sont passibles de permettre l'obtention du meilleur résultat possible pour ses Clients. La politique d'exécution d'ordres de la banque inclut également des procédures à suivre pour des opérations par rapport auxquelles la banque n'est pas soumise au devoir d'exécution dans les meilleures conditions. La politique d'exécution d'ordres dans les meilleures conditions ne crée à la banque aucun devoir au-delà de ceux qui sont spécifiquement prévus dans le Code des Valeurs Mobilières et dans les règlements qui le concrétisent et elle ne crée particulièrement aucune obligation de nature contractuelle.

Dans le cadre de la prestation des services de réception et transmission d'ordres et de la gestion discrétionnaire de portefeuilles et en application du devoir général d'exécution dans les meilleures conditions, la banque a le devoir de prendre des mesures qui garantissent que les intermédiaires financiers à qui les ordres sont transmises disposent d'une politique d'exécution d'ordres dans les meilleures conditions.

Exécution, réception et transmission des ordres

Chaque fois qu'elle agira dans le cadre de sa Politique d'Exécution d'Ordres, la banque pourra exécuter les ordres reçus de ses clients ou transmettre ces ordres à un intermédiaire financier en vue de l'exécution, selon la nature de l'Instrument Financier en cause, toujours avec l'objectif d'obtenir la meilleure exécution possible pour le Client.

Exécution de la banque

Après avoir considéré tous les facteurs importants et en fonction des éventuelles instructions spécifiques du Client, les ordres seront transmis, par la banque, à une structure de négociation afin d'y être exécutés.

Ces structures de négociation, ou "exécution venues" sont des sources de liquidité et incluent

a) les marchés réglementés;

b) les systèmes multilatéraux de négociation ("MTF") ;

c) les internalisateurs systématiques.

d) les *market makers*;

d) les autres fournisseurs de liquidité et

e) les entités n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) qui exécutent une fonction identique à celle de n'importe quelle entité indiquée ci-dessus.

Pour chaque instrument financier pour lequel la banque exécutera les ordres pour le compte de ses Clients, la banque inclut dans sa politique d'exécution les structures de négociation qui, selon elle, permettront, d'une manière consistante, d'obtenir le meilleur résultat possible en vue de l'exécution des ordres des Clients.



Pour obtenir de plus amples informations sur les marchés réglementés et les MTF au travers desquels la banque exécute les ordres pour le compte de ses Clients, veuillez consulter l'annexe A.

La Banque pourra exécuter les ordres dans une structure de négociation autre que le marché réglementé ou un MTF chaque fois qu'elle y est autorisée.

La banque pourra également agir en tant que contrepartie dans le respect des exigences prévues dans le Code des Valeurs Mobilières.

La banque pourra également exécuter des ordres simultanés issus de la rencontre d'ordres reçus de l'un de ses Client avec un ordre correspondant reçu d'un autre Client.

La politique d'exécution l'ordre de la banque dispose de règles sur l'agrégation des opérations réalisées pour son propre compte avec un ou plusieurs ordres de Clients, ainsi que sur l'agrégation d'ordres de plusieurs Clients. Ces règles stipulent que l'agrégation d'ordre ne doit se faire que si elle s'avère neutre ou avantageuse pour les Clients. Si l'ordre agrégé est exécuté de façon partielle, l'opération sera, en général, attribuée en priorité au Client, s'il est agrégé à une opération réalisée pour son propre compte, ou attribué de façon équitable entre les divers Clients, dans les autres cas.

Réception et transmission des ordres

Pour certains Instruments Financiers, la banque transmettra les ordres de ses Clients à d'autres intermédiaires financiers en vue de leur exécution. Ces intermédiaires financiers sont sélectionnés au moyen d'un processus d'évaluation qui tient compte du fait que ces derniers puissent offrir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis par la banque. On tiendra particulièrement compte des facteurs importants mentionnés au paragraphe 5, ainsi que de la réputation et crédibilité de l'institution sur le marché.

Dans le cadre des accords établis avec ces intermédiaires financiers, la banque devra s'assurer également que ces derniers disposent d'une politique d'exécution d'ordres qui puisse permettre à la banque de proposer la meilleure exécution à ses Clients. Actuellement, la banque transmet les ordres reçus de ses Clients afin que ceux-ci soient exécutés par des sociétés faisant partie du Groupe NOVO BANCO, dans la plupart des cas, et par des intermédiaires financiers avec qui la banque a souscrit ce service, dans certains cas.

Facteurs Importants

Facteurs Importants

Lorsqu'elle exécute un ordre d'un Client, la banque tient compte d'un ensemble de facteurs qui incluent:

- a) le prix;
- b) les coûts,
- c) la rapidité;
- d) la probabilité d'exécution et liquidation;
- e) la taille,
- f) la nature de l'ordre; et
- g) toutes les considérations importantes en vue de l'exécution de l'ordre.

Importance relative de chaque facteur

Afin de déterminer l'importance relative de ces facteurs, on considèrera:

- a) la classification du Client;
- b) la taille de l'ordre et sa nature;
- c) les caractéristiques des instruments financiers sous-jacents à l'ordre;
- d) les caractéristiques et la disponibilité de liquidité des structures de négociation pour lesquelles l'ordre est transmis en vue de l'exécution, et
- e) l'impact de l'ordre sur le marché. Chaque fois que la banque exécute des ordres au nom d'un Client classé en tant qu'investisseur non qualifié, les meilleures conditions sont déterminées en fonction de la contrepartie pécuniaire globale, c'est-à-dire, en fonction de la somme du prix et des coûts de transaction.

Chaque fois que la banque exécute des ordres au nom d'un Client classé en tant qu'investisseur qualifié, les meilleures conditions seront, la plupart du temps, déterminées également en fonction de la contrepartie pécuniaire globale.

La banque pourra, néanmoins, considérer dans certains cas que certains facteurs sont plus importants que d'autres, afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

Les Contreparties Eligibles ne bénéficient pas du devoir d'exécution des meilleures conditions, néanmoins, si elles le souhaitent et si la banque l'accepte, ce devoir pourra s'appliquer à la banque.

La banque tiendra compte des connaissances et de l'expérience de ses Clients sur le marché en question, du profil de négociation, de la nature du service que les Clients sollicitent ainsi que des instructions spécifiques et génériques qui lui sont transmises et qui lui permettent d'exécuter les ordres des Clients.

Instructions spécifiques des Clients

Sans préjudices du règlement de chaque marché vers lequel sont transmis les ordres par la banque en vue de leur exécution, lorsqu'un Client donne à la banque une instruction spécifique concernant un ordre, y compris son exécution dans une structure de négociation particulière, la banque devra exécuter l'ordre selon les indications du Client. TOUTE INSTRUCTION SPECIFIQUE TRANSMISE PAR UN CLIENT POURRA EMPECHER LA BANQUE, EN CE QUI CONCERNE LES ELEMENTS COUVERTS PAR CETTE INSTRUCTION, DE POURSUIVRE LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DE SA POLITIQUE D'EXECUTION D'ORDRES. CES ETAPES ONT ETE DEFINIES AFIN D'OBTENIR LE MEILLEUR RESULTAT POSSIBLE LORS DE L'EXECUTION DES ORDRES.

Contrôle et Révision

Evaluations annuelles

La banque évaluera annuellement l'efficacité de sa Politique d'Exécution d'Ordres et de ses accords en vue de l'exécution des ordres afin d'identifier et d'y apporter d'éventuelles améliorations. De plus, la banque devra également vérifier si les structures de négociation comprises dans sa Politique d'Exécution et les intermédiaires financiers à qui elle transmet les ordres en vue de leur exécution fournissent le meilleur résultat pour ses Clients pouvant, si besoin est, modifier les accords établis pour son exécution.

Contrôle

La banque contrôlera également sa Politique d'Exécution d'Ordres ainsi que l'efficacité des intermédiaires financiers à qui elle transmet les ordres afin de procéder aux révisions de la Politique d'Exécution d'Ordres ou de ses accords en vue de leur exécution, chaque fois que surviennent des modifications importantes susceptibles d'affecter la capacité de la banque à poursuivre et obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses Clients.



Consentement

La politique d'exécution des ordres de la banque entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2007. A compter de cette date, la banque considère que tout ordre pour le compte d'un de ses Clients, investisseur professionnel ou non professionnel, manifeste le consentement du Client au regard de la politique d'exécution de la banque.

Divulgation de l'Information sur la Politique d'Exécution d'Ordres et des Mises à jour

L'information relative à la politique d'exécution d'ordres de la banque est également disponible sur www.novobanco.pt/mifid. Toute modification importante concernant la politique d'exécution d'ordres y sera indiquée.

L'information sur la politique d'exécution d'ordres mise à jour est également disponible sur support durable chaque fois que le Client la sollicite.

Anexe A

Liste des Marchés Réglementés et MTF

Conformément à ce qui est stipulé dans l'information sur la Politique d'Exécution d'Ordres de la banque, la banque exécute les ordres de ses Clients par le biais des "execution venues" qu'elle a choisi dans le cadre de sa politique d'exécution. Ces "execution venues" incluent les marchés réglementés auxquels la banque participe.

En ce qui concerne les autres marchés réglementés, la banque transmet les ordres de ses Clients afin que ces derniers soient exécutés par des sociétés faisant partie du Groupe NOVO BANCO, dans la plupart des cas, et par des intermédiaires financiers avec qui la banque a souscrit ce service, dans certains cas. Le marché réglementé sur lequel NOVO BANCO exécute actuellement les ordres est le Marché Spécial de la Dette Publique, géré par la MTS Portugal - Sociedade Gestora do Mercado Especial da Dívida Pública, SGMR, S.A.



Annexe II

Instruments Financiers Negociés Sur Les Marchés Internationaux

1. Caractéristiques des Marchés

Au-delà du marché national, la banque fournit l'exécution d'ordres de bourse et de conservation de titres dans divers marchés internationaux, notamment:

Pays	Bourse	Indices Fournis Par La Banque NOVO BANCO	Sites
USA	NYSE NASDAQ	DJI30 NASDAQ100	www.nyse.com www.nasdaq.com
Hollande	Euronext Amsterdam	AEX	www.euronext.com
France	Euronext Paris	CAC40	www.euronext.com
Allemagne	Bourse Valeurs Frankfort	DAX XETRA	www.exchange.com
Italie	Bourse Valeurs Milan	MIBTL	www.borsaitalia.it
Espagne	Bourse Valeurs Madrid	IBEX	www.bolsamadrid.es
Angleterre	Bourse Valeurs Londres	FTSE	www.londonstockexchange.com

Toutes les informations sur les marchés réglementés présentés ci-dessus, y compris le fonctionnement du marché, ou toute autre information détaillée sur les sociétés admises à la négociation dans les marchés nationaux ou internationaux peuvent être obtenues par le biais des sites respectifs.

Vous pouvez également consulter les informations sur les sociétés cotées dans les marchés internationaux sur le site de la banque en cliquant sur: Menu NBnet\ Investimentos\ Informacao de Mercados\ Cotacoes e Noticias et également sur Menu NBnet\ Investimentos 1 Informacao de Mercados 1 Research de Accoes.

Les cycles de liquidation physique et financière de chacun des marchés fournis ci-dessus sont D+3, sauf en ce qui concerne le marché allemand, dans lequel les cycles de liquidation et physique et financière sont D+2.

2. Procédures Générales d'Exécution de l'Ordre

Dans le cas de la banque, les ordres transmis par les Clients pour l'exécution dans les marchés internationaux, sont envoyés de préférence vers les marchés réglementés, et ils sont exécutés selon les règles et la législation propres de ces marchés.

Les marchés réglementés sont ceux qui fonctionnent régulièrement tout en exécutant les règles d'organisation et de fonctionnement définies par leurs organismes de régulation, étant autorisés par les entités compétentes dans les pays respectifs.

Cependant, il se peut qu'un titre soit exclu d'un marché réglementé et soit négocié dans un marché non réglementé, ce qui pourra réduire sa liquidité, tout en supposant de plus grandes difficultés lors de sa transaction et moins d'informations fournies sur l'instrument financier négocié tout comme sur ce marché. Les marchés non réglementés se caractérisent normalement par le fait qu'ils sont plus libéraux en présentant, dans la plupart des cas, un niveau d'information beaucoup plus bas, tout en rendant les décisions d'investissement des investisseurs plus difficiles. Dans le cas des ordres transmis par les Clients pour l'exécution dans des marchés internationaux, la banque utilise un réseau de conservateurs/intermédiaires financiers/ centraux de liquidation internationaux de première ligne à l'échelle mondiale, qui se chargent de transmettre chaque ordre au marché. Ces prestataires de services de conservation et d'exécution d'ordres dans des marchés internationaux sont choisis par la banque après avoir été soumis à un processus de sélection rigoureux.

Bien qu'une préférence soit appliquée à l'exécution d'ordres directement dans les marchés, il se peut qu'il y ait des situations où les ordres sont exécutés contre le propre portefeuille de l'intermédiaire financier. Par sollicitation du Client, la banque fournira les conditions concrètes d'exécution d'ordre.

3. Forme de Divulgaration de Cotations des Instruments Financiers

Pour aider à minimiser le risque de l'investissement, la banque fournit les cotations de tous les Titres d'Euronext et également des Titres qui composent les principaux indices européens et nord-américains.

Ces cotations sont disponibles sur la plateforme d'Internet Banking to NOVO BANCO (www.novobanco.pt) avec un intervalle de 15 minutes.

L'accès à ces informations est fourni par le biais de NBnet dans Menu NBnet\Investimentos\Informacao de Mercados\Cotacoes e Noticias, dans lequel le Client peut visualiser les cotations de titres ou d'indices qui l'intéressent, ainsi que l'heure de mise à jour de la dernière cotation.

Les cotations concernent les prix formés dans les marchés fournis, en ne prenant pas en considération d'autres places où l'actif peut également être coté. Les informations sur les cotations

des titres négociables dans les marchés internationaux sont fournies par les bourses internationales elles-mêmes avec qui la banque NOVO BANCO a des accords établis: Le fournisseur de ces informations est une entité reconnue internationalement au niveau de la prestation de services d'informations et de cotations.

4. Risque

Le risque de marché provient de la possibilité d'éventuelles pertes qui sont engendrées par des mouvements défavorables dans le marché, c'est-à-dire, il y a un risque que l'investisseur perde de l'argent à cause des changements survenus sur la valeur perçue d'un titre. Le risque peut être défini par l'incertitude/volatilité associée aux profits espérés d'un investissement.

Pour une perception et une analyse correctes du risque, les caractéristiques du marché sont un important facteur à prendre en compte dans les investissements effectués, ou à effectuer, notamment parce qu'il peut y exister des difficultés de liquidité d'un titre négocié seulement dans un marché non réglementé.

Pour obtenir des informations plus approfondies sur les Risques Généraux de l'Investissement dans des Instruments Financiers, nous vous suggérons de consulter l'Annexe I de ce contrat.

5. Devoirs dans le Cadre du Service d'Enregistrement et de Dépôt d'Instruments Financiers pour les titres déposés dans les Marchés Internationaux

Comme indiqué ci-dessus, pour que la banque puisse offrir les services d'exécution d'ordres et de conservation dans les marchés internationaux, elle fait appel à des entités de référence à l'échelle mondiale (courtiers internationaux, conservateurs globaux et centraux de liquidation



internationaux) qui, dans le cadre des services qu'ils fournissent, communiquent à la NOVO BANCO des informations actuelles en ce qui concerne le mode d'exercice des droits sociaux et patrimoniaux inhérents à ces instruments financiers, ainsi que les comptes respectifs de conservation.

La banque a accès à cette information par le biais de plateformes informatiques, du SWIFT et des sites à accès réservé des entités indiquées ci-dessus. Postérieurement, ces informations sont fournies à ses Clients, afin que ceux-ci puissent être informés des événements corporatifs en question, et qu'ils puissent éventuellement exercer leurs droits.

Le compte de pré-dépôt de titres des Clients de la banque qui investissent dans des marchés internationaux est mis à jour à la date de liquidation financière des opérations en ce qui concerne les ordres des Clients, ainsi que les événements corporatifs, tout en reflétant toute situation juridique dont les instruments financiers sont objets.

Nous vous rappelons que la banque ne fournira à ses Clients des informations préalables sur l'exercice des droits inhérents que si celles-ci sont reçues à l'avance de la part des intermédiaires financiers avec lesquels la banque a établi des contrats de prestation de services.